★ Année 1949. — N° 113 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 17 Décembre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 240e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 16 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande d'arbitrage sur une discussion d'urgence — Appel nominal des signataires.
3. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.
M. Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.
M. Beugniez, président de la commission; Mme la présidente.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
4. — Motion d'ordre.
MM. Chautard, Minjoz, vice-président de la commission de la justice et de législation; Mme la présidente.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Baux commerciaux. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.
MM. Minjoz, vice-président de la commission; Chautard, rapporteur.
Discussion générale : M. Citerne. — Clôture.
Art. 1er :
Amendement de M. Citerne: MM. Citerne, le rapporteur, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.
Art. 2: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Disjonction.
Art. 3: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MADELEINE BRAUN, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DISCUSSION D'URGENCE

Appel nominal des signataires.

Mme la présidente. Conformément à l'ordre du jour, il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de Mme Lucie Guérin sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à établir un programme de constructions scolaires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence de 50 signataires est constatée.

Conformément au huitième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence lorsqu'elle aura terminé les discussions d'urgence déjà inscrites à son ordre du jour.

Mme Lucie Guérin. Je demande la parole.

Mme la présidente. A quel sujet ?

Mme Lucie Guérin. Sur l'urgence.

Mme la présidente. Je ne puis vous donner la parole maintenant sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi tendant à établir un programme de constructions scolaires.

Seul l'appel nominal auquel il vient d'être procédé était inscrit à l'ordre du jour.

Le débat sur l'urgence ne pourra s'instituer qu'après la fin des discussions d'urgence déjà inscrites à l'ordre du jour, conformément au règlement.

Mme Lucie Guérin. Il me semble, cependant, que l'Assemblée devrait être appelée à se prononcer sur l'urgence dès ce matin.

M. Jean Cristofol. L'Assemblée devrait, en effet, se prononcer maintenant sur l'urgence.

Mme la présidente. Ne revenons pas sur une décision de l'Assemblée.

Il y a deux discussions d'urgence déjà inscrites à l'ordre du jour.

M. Jean Cristofol. Il est regrettable que l'Assemblée ne puisse se prononcer immédiatement sur l'urgence.

Mme la présidente. J'ajoute qu'aux termes du règlement, la discussion d'urgence en cours ne peut pas être interrompue par un autre débat.

Nous ne devons pas violer le règlement.

— 3 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence:

I. Du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail;

II. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas, tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti. (Nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615.)

Dans sa 3e séance d'hier, l'Assemblée a prononcé la clôture de la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Ségelle, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, connaissant la légitime impatience du monde ouvrier d'obtenir le vote rapide de cet important projet de loi, je me garderai de trop prolonger la discussion.

Je me limiterai donc à l'exposé des idées générales qui ont présidé à l'élaboration du projet gouvernemental, à l'examen de certaines dispositions nouvelles du texte de la commission et à la mise au point nécessitée par certaines critiques d'ordre politique.

L'examen du retour aux libres négociations contractuelles en matière de conditions de travail et de salaires constitue un problème essentiel pour l'équilibre social de notre pays.

Personne n'a jamais songé à contester le rôle vital des négociations collectives, complément indispensable de notre structure industrielle et économique et élément indiscutable de progrès social.

Seules des circonstances aussi graves que la guerre et l'occupation ennemie ont pu imposer d'abord un blocage, ensuite une réglementation des salaires, qu'il a fallu maintenir au delà de la mise en ordre réalisée au lendemain de la libération de notre territoire, en raison de l'appauvrissement de notre économie, de la pénurie généralisée des produits, en un mot des dévastations dues à la guerre.

Assortie d'un strict contrôle des prix et de la répartition des produits, cette réglementation des salaires s'insérait dans un cadre d'économie dirigée et la loi du 23 décembre 1946 elle-même s'inspirait encore des mêmes impératifs économiques, lorsque, consacrant le principe du retour à la négociation contractuelle des conditions de travail, elle en a néanmoins exclu, jusqu'à l'intervention d'une disposition législative expresse, les clauses relatives à la fixation des salaires.

Depuis lors, l'augmentation progressive de la production a permis d'assouplir la politique des prix et des échanges dans des secteurs de plus en plus vastes de l'économie nationale et il n'est plus possible de demander à nos travailleurs une activité féconde sans une organisation équitable du travail qui leur assure une rémunération adaptée à leur effort de production et aux conditions de la vie, et qui les protège contre l'insécurité et l'arbitraire.

L'augmentation de la production résulte à la fois de l'effort de modernisation et d'équipement accompli depuis la Libération et de l'accroissement de l'effort ouvrier. Il faut que cet effort de production nécessaire soit encouragé par une amélioration effective de la condition ouvrière, trop longtemps retardée par les bouleversements nés de la guerre.

Seul le retour à la libre discussion des salaires peut rendre à cet égard leur pleine valeur aux conventions collectives.

Il est toutefois apparu au Gouvernement que le rétablissement rapide de la liberté des salaires risquerait de demeurer illusoire s'il devait s'opérer dans le cadre trop rigide de la loi du 23 décembre 1946.

Cette loi exigeait à la fois la conclusion préalable de conventions collectives nationales et l'insertion, dans ces conventions collectives, dont l'application était subordonnée à un agrément ministériel, d'une série de clauses générales dont la discussion s'est souvent avérée laborieuse.

C'est la raison pour laquelle le projet gouvernemental a prévu la conclusion de conventions collectives régionales ou locales, susceptibles d'intervenir avant toute convention nationale, et la possibilité, pour ces conventions, de ne contenir que des clauses relatives à la fixation des salaires au cas où la discussion des autres clauses aurait risqué de retarder la signature des accords intervenus sur ce point.

Quant au régime de l'extension, le projet gouvernemental s'est inspiré du système consacré par la loi de 1936 qui a servi d'exemple à de nombreuses législations étrangères et même aux travaux récents de l'organisation internationale du travail.

Dans la plupart des pays, l'extension des conventions collectives est subordonnée à un certain nombre de conditions destinées à sauvegarder les intérêts légitimes des tiers. C'est ainsi qu'une convention ne peut être étendue qu'à la condition qu'elle ait acquis une importance prépondérante du fait qu'elle a été conclue par la majorité des employeurs et des travailleurs, c'est-à-dire par les organisations les plus représentatives — et je ne manquerai pas de m'expliquer sur ce point qui a été soulevé hier par M. Croizat.

La décision portant sur l'extension d'une convention collective n'est le plus souvent prise qu'après une enquête qui permet à tous les intéressés de formuler leurs observations ou leurs critiques.

Le système de 1936 ayant, d'autre part, eu pour conséquence la conclusion d'un nombre considérable de conventions collectives ayant des champs d'application très variables et ayant entraîné une diversité excessive des conventions de travail dans les mêmes branches d'activité, il avait paru souhaitable de tenter, pour les conventions étendues, un effort d'harmonisation en prévoyant qu'elles devraient viser, dans leur champ d'application territorial respectif, l'ensemble d'une branche d'activité.

Enfin, il a paru nécessaire d'éviter, en même temps, les abus qui avaient conduit dans le passé à laisser, dans les professions qui n'étaient pas couvertes par une convention, les salaires se fixer par voie d'accords individuels, c'est-à-dire par la seule volonté de l'employeur.

Aussi, le projet gouvernemental prévoyait-il la fixation du salaire au-dessous duquel il aurait été interdit de payer un travailleur salarié, tout en laissant aux conventions collectives le soin de fixer le salaire minimum de la profession intéressée.

Ce salaire servant de base à la hiérarchie professionnelle ne pouvait, dans l'esprit du Gouvernement, qu'être supérieur au minimum de protection sociale fixé par voie d'autorité.

Le retour à la libre négociation contractuelle des conditions de travail implique la mise en vigueur simultanée de procédures destinées à assurer le règlement des conflits collectifs du travail.

Il eût été souhaitable de s'orienter vers des formules plus neuves, telle notamment l'institution d'une véritable magistrature du travail susceptible de donner aux conflits une solution tenant compte de l'évolution nécessaire du droit social. Une telle solution nécessite toutefois de longues études préalables, et la mise en place d'une juridiction nouvelle exigerait de longs délais.

Tout en restant l'objectif de l'avenir, une telle réforme ne pouvait répondre aux besoins immédiats. Le projet déposé par le Gouvernement s'est inspiré des principes affirmés et adoptés dès 1936, tendant à soumettre les conflits collectifs du travail à une procédure de conciliation et d'arbitrage obligatoires.

Je persiste à croire que c'est là, de toute façon, la voie de l'avenir. Acceptés en 1936 par la grande majorité de l'opinion — nos collègues communistes, à l'époque, les avaient votés — ces mêmes principes se heurtent aujourd'hui à l'opposition de tous les grands courants de l'opinion publique. Il n'y a pas en matière sociale de système juridique parfait et l'efficacité d'un système est commandée bien plus par l'accord implicite et la bonne volonté quotidienne des intéressés que par le mécanisme d'une institution.

La commission du travail et de la sécurité sociale, tenant compte de l'avis formulé par le Conseil économique, ainsi que des observations présentées par les diverses organisations intéressées, a établi un nouveau projet fondé sur la conciliation obligatoire et le retour facultatif à l'arbitrage, mais qui conserve à la sentence ainsi intervenue un caractère obligatoire.

Le Gouvernement ne peut pas méconnaître l'évolution qui s'est produite dans les esprits à cet égard. Il souhaite que la voie dans laquelle s'oriente le Parlement conduise effectivement à un régime stable du travail permettant un accroissement réel et régulier de notre production nationale, assurant au travailleur un niveau de vie compatible avec sa dignité d'homme — plusieurs orateurs ont insisté hier sur cette condition et je suis bien d'accord avec eux — et garantissant la liberté de ses opinions et une amélioration de ses conditions de travail.

Il est exact que seul le progrès social, qui résulte le plus souvent de la pratique et des usages imposés par les accords contractuels, doit ainsi s'imposer avant d'être consacré par la législation sociale elle-même.

Tels sont les objectifs que le Gouvernement entend poursuivre et qui ne pré-

sentent aucune divergence irréductible avec ceux de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Par contre, certaines modalités d'application de ces principes, retenues par la commission du travail, appellent des réserves de la part du Gouvernement. Je les exposerai lors de la discussion des articles en cause, de manière à ne pas alourdir cet exposé général.

Je me borneral à signaler deux difficultés importantes que soulève le texte proposé par la commission.

La première vise les modalités d'extension prévues à l'article 31 *j* proposé par la commission.

L'extension d'une convention collective consiste en réalité à transformer un accord contractuel en un règlement de la profession. Elle peut se réaliser de deux manières différentes.

Ou bien l'on prévoit, suivant une modalité analogue à celle que proposait M. Joseph Dumas dans sa proposition de loi, qu'une convention collective conclue par toutes les organisations syndicales les plus représentatives est rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans son champ d'application à l'expiration d'un délai déterminé, et dans ce cas l'intervention du ministre du travail ne se justifie pas, sinon pour faire opposition pendant ce délai à l'application des dispositions de la convention qu'il estime contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ou bien, conformément au système de 1936, le ministre du travail assume la responsabilité, après une procédure d'enquête préalable et la consultation de l'organisme qualifié, d'étendre la convention aux tiers non signataires.

La commission du travail a retenu une solution intermédiaire qui rend l'extension automatique dans le délai d'un mois et oblige le ministre du travail à entériner cette extension par arrêté, sans pouvoir la modifier, sauf avis conforme de la commission supérieure.

Un tel système, qui transforme le ministre du travail en organe d'exécution, tout en lui laissant l'entière responsabilité de l'extension au regard des tiers, pourrait obliger le ministre, dans certains cas, suivant la majorité qui se dégagerait à la commission supérieure, à rendre obligatoires des dispositions qui s'avéreraient contraires à des textes en vigueur.

La seconde difficulté est soulevée par l'article 31 *y*, relatif à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. La commission du travail et de la sécurité sociale a, sur ce point, substitué une notion nouvelle à celle du minimum garanti par le Gouvernement.

Celui-ci, suivant l'exposé même de M. le rapporteur, aurait été, pour les travailleurs isolés, une garantie, une mesure de protection sociale, sans pouvoir constituer un pôle d'attraction lors de la discussion des conventions collectives, discussion qui serait entièrement libre.

La commission du travail s'est ralliée à l'idée d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti fixé en fait par la commission supérieure des conventions collectives sur la base de la composition d'un budget-type.

Il faudra que vous portiez une attention particulière à l'examen de ce problème, car la forme de salaire minimum que vous adopterez conditionnera à la fois une vie ouvrière décente et l'avenir même de notre économie au regard d'une libération accrue des échanges.

Plusieurs orateurs ont insisté sur les incidences économiques du relèvement des salaires dans le cadre des conventions collectives, comme d'ailleurs dans le cadre de la réglementation, car les incidences sont les mêmes sur l'économie du pays.

Je n'hésite pas à dire que soutenir les intérêts de la classe ouvrière signifie donner ou laisser élaborer le maximum de salaire compatible avec des prix stabilisés. Sinon, c'est le pouvoir d'achat qui baisse, ce pouvoir d'achat des travailleurs qui suit étroitement la valeur de la monnaie nationale.

Ce sera l'œuvre des conventions collectives que de fixer demain les salaires. Le Gouvernement, à ce moment-là, n'aura plus à intervenir. Mais, dans cette fixation, chacun devra se souvenir de l'étroit rapport qui unit salaires et prix.

Telles sont les deux réserves essentielles que j'avais à formuler à l'égard des décisions de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Toutefois, certains problèmes qui ont été évoqués hier au cours du débat méritent d'être précisés.

Prenons, par exemple, celui de la productivité. M. Croizat m'a reproché de n'avoir pas su définir cette notion devant la commission du travail. Il m'a donc bien mal écouté!

La productivité est une relation qui s'applique à des quantités produites dans un temps donné: mois, trimestre, année. C'est donc une donnée fort simple. Mais son calcul est évidemment difficile.

Il faut mesurer le temps de travail, ce qui est relativement aisé. Mais il faut aussi mesurer la production exactement correspondante. Ce n'est plus la notion de production globale qui intervient. Il faut, au contraire, opérer une discrimination suivant différents critères, et c'est là que le problème se complique.

Ceux qui calculent les intéressements collectifs des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise connaissent bien ces écueils que nous avons souvent évoqués à la commission du travail. Ils savent surtout — ce que j'ai dit à la commission — qu'il n'existe que des cas particuliers; il ne peut pas exister, tout au moins dans nos connaissances actuelles, une règle générale universelle pouvant s'appliquer à toutes les entreprises.

Tout d'abord, comment comparer les entreprises alors que leurs comptabilités sont la plupart du temps dissemblables? Tout se passe comme pour l'examen fiscal du budget des entreprises: il est nécessaire, si on veut établir un bilan exact et savoir au juste si l'entreprise fait ou non des bénéfices, d'adopter un plan comptable universel et je crois que nous en sommes encore loin.

En outre, dans chaque usine, on constate des différences de régime. Les frais essentiels de certaines d'entre elles sont des frais de main-d'œuvre; dans d'autres, au contraire, ce sont des frais de matières premières ou de transports. Comment les comparer les unes aux autres? Il est bien difficile de savoir quelle est leur dépense prédominante.

Enfin, comment définir, dans un atelier donné, la part qui revient à chacun dans le développement de la productivité propre à l'atelier?

On a déjà fait remarquer que la productivité globale d'une usine dépendait, très souvent, bien plus de la rénovation et de la modernisation du matériel et de l'équipement que de l'effort même des producteurs.

On pourra classer artificiellement ces producteurs en producteurs directs et en producteurs indirects. Mais qui nous dira quelle est la part, dans les progrès d'une entreprise, du travail du comptable, du pompier qui empêche la maison de prendre feu, de l'outilleur qui ne produit pas directement mais qui aide les autres à produire?

Ce n'est pas impossible, mais cela exige des discriminations, de sorte que la notion de productivité ne peut être générale et, encore une fois, doit être précisée pour chaque entreprise.

On peut prévoir, dans les clauses générales des conventions collectives, la possibilité de définir la notion de prime à la productivité par établissement ou, à la rigueur, par branche d'industrie, à condition que tous les rameaux de cette branche, chacune des usines, soient comparables.

On peut aussi, dans un arbitrage, faire appel à un expert qui dira si, dans une usine donnée, toutes les conditions de la productivité ont été réunies et quel en a été l'effet. Mais là s'arrêtent les décisions raisonnables que nous pourrions prendre.

Dans un passé tout proche, les primes à la production tentèrent d'être en rapport avec des données du même ordre que celles de la productivité. En réalité, elles devinrent immédiatement des primes fixes, et perdirent dès lors leur caractère, de même que les primes de rendement plafonnent en général à un niveau à peu près fixe et ne sont qu'une augmentation plus ou moins consciente ou apparente du salaire de base, et l'on ne peut s'en plaindre, à moins d'atteindre des cadences d'épuisement pour les ouvriers.

Un autre problème important est celui des allocations familiales, décrochées maintenant des salaires. Il faudra retrouver une base fixe pour les calculer. Cette question est dès maintenant à l'étude dans les services du ministère du travail.

Que M. Bouxom ne s'inquiète pas, les familles ont des droits légitimes que personne ici ne songe à contester et que je me plais personnellement à reconnaître bien haut. Rien ne sera fait sans que les organisations représentatives des familles soient consultées. Nul ne penserait à fixer par un calcul arbitraire les allocations familiales à un taux inférieur au taux actuel.

Sans doute est-il difficile de faire mieux dans l'état de choses actuel, car les charges sociales ne sont pas indéfiniment extensibles et les salaires différés de toutes sortes: sécurité sociale, régime maladie, régime vieillesse, régime d'allocations familiales, risqueraient à la longue de faire tort au salaire de base lui-même.

Mais la compensation des charges familiales étant encore incomplète, il serait impensable que l'on veuille restreindre les allocations actuelles, indispensables à la vie et à la dignité des familles.

Je répondrai très brièvement à Mlle Archimède qui a étudié le problème sur le plan des départements d'outre-mer. Mon texte prévoyait un règlement d'administration publique qui étendrait à ces départements le bénéfice des conventions collectives. La commission a supprimé cette disposition; je pense qu'il faudra la rétablir.

Mlle Archimède a rappelé qu'une mission parlementaire, dont je faisais partie, s'était rendue aux Antilles. Cette mission a pu juger des inconvénients d'un régime trop hâtivement imposé à des pays qui, jusqu'ici, n'avaient pas connu l'application des lois sociales, bien qu'un décret y ait étendu, d'un simple trait de plume, la sécurité sociale.

Mais ce trait de plume n'a pas suffi à la rendre effective. Ce n'est que depuis peu de temps que commencent à fonctionner les allocations-vieillesse pour lesquelles

cependant des cotisations étaient perçues depuis longtemps. Le régime maladie n'est pas non plus encore en application.

Pratiquement, les allocations familiales, les conventions collectives, tous les avantages sociaux dont jouissent les travailleurs de la métropole devraient être étendus aux départements d'outre-mer, mais ils ne peuvent l'être sans certaines précautions et je demande qu'on laisse à l'administration le soin d'appliquer ces règlements sociaux avec toute la prudence nécessaire, sans quoi, ils ne seraient qu'un leurre.

Je fais la même réponse à M. Fayet, qui a appelé mon attention sur l'Algérie. Il est certain que l'Algérie devra bénéficier le plus tôt possible de toute la législation sociale qui a cours dans la métropole, mais on ne peut pas non plus, par un simple trait de plume, étendre le bénéfice des lois sociales à l'Algérie sans prendre certaines précautions.

Je ne voudrais pas terminer cet exposé sans faire une brève allusion aux critiques acerbes qui ont été adressées à moi-même et au Gouvernement par les deux orateurs du groupe communiste, MM. Croizat et Patinaud.

En faisant la part des exagérations habituelles de cette fraction de l'Assemblée, qui m'incitent à ne point les prendre au tragique, je répondrai à M. Croizat qu'il ne saurait me reprocher de n'avoir rien appris « ayant vécu, dit-il, en marge des événements ».

Effectivement, quand j'étais à Dora ou à Elrich, je n'avais que des notions nouvelles assez sommaires à acquérir en matière de sociologie.

Oui, j'ai eu une interruption dans ma vie, je n'en rougis pas. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je m'étonne toutefois d'entendre dans sa bouche des phrases véhémentes sur les « cadences infernales », que je condamne et que j'ai condamnées tout à l'heure dans mon exposé tout autant que lui, dans la mesure où elles traduisent un effort ouvrier anormal.

Mais comment peut-il, lui, me reprocher ces cadences infernales, alors qu'il se réclame d'une idéologie qui a placé le stakhanovisme et le travail forcé au premier rang de sa politique ? (*Nouveaux applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise Croizat. Vous appliquez les méthodes capitalistes. Je choisis les méthodes socialistes de travail.

M. Maurice Deixonne. Qui consistent à faire suer le burnous!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Croizat pourra retenir que je ne l'ai jamais interrompu. Il a pu me dire des choses infiniment désagréables et difficiles à supporter, je l'ai laissé dire.

Je veux également le rassurer sur la stricte application qui sera faite de la jurisprudence relative au caractère représentatif des organisations syndicales, que mes services n'ont jamais cessé d'appliquer, il ne l'ignore pas.

Quand la commission du travail m'a demandé de lui en donner le texte, je n'ai pu le réciter par cœur, ni le lire puisque je ne l'avais pas apporté, ne m'attendant pas à cette question, mais j'ai pu tout de même, de mémoire, donner une définition à peu près exacte de cette notion.

La question de la détermination des organisations syndicales les plus représentatives s'est posée pour la première fois à l'occasion de la négociation des conventions collectives dans le cadre de la loi du 24 juin 1936.

Cette loi, en effet, avait précisé — deuxième alinéa de l'article 31 *b* du livre Ier du code du travail — que les conventions collectives devaient être discutées, élaborées, par « une commission mixte comprenant des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières les plus représentatives de la branche d'activité ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire ».

Cette notion a été interprétée depuis par de nombreuses circulaires. La première, datée du 17 août 1936, indiquait que le caractère représentatif pouvait être reconnu aux organisations les plus importantes par leur ancienneté, le nombre de leurs membres, les négociations auxquelles elles avaient participé. Elle spécifiait que rien ne s'opposait à ce que plusieurs organisations fussent simultanément reconnues comme représentatives. Il était enfin précisé que le critère le plus important était le nombre d'adhérents, mais qu'il convenait de ne pas s'en tenir à ce critère et d'apprécier également d'autres facteurs, tels que l'importance des cotisations, la régularité du payement et la liberté de l'adhésion.

Je passe sur bien des détails. Arrivons à la circulaire du 28 mai 1945. Elle s'inspirait d'ailleurs largement de celle du 17 août 1936 et énumérait comme éléments d'appréciation les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté des syndicats, et enfin un nouvel élément dû aux circonstances, l'attitude patriotique, c'est-à-dire la conduite pendant l'occupation.

Il était précisé que, sur le plan national, la confédération générale du travail et la confédération française des travailleurs chrétiens devaient être considérées comme les plus représentatives.

Depuis, de nouvelles dispositions ont pu être adoptées après l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1946 sur les conventions collectives. A ce moment-là, la commission supérieure des conventions collectives a été conduite à établir des critères plus précis que ceux qui étaient donnés en 1945 et que je viens de rappeler.

Ces décisions de la commission supérieure des conventions collectives ont été entérinées par une décision du 13 mars 1947 signée par le président du conseil et le ministre du travail et publiée au *Journal officiel*. Aux termes de cette décision, pour participer à la négociation de l'ensemble des clauses d'une convention, une organisation devait grouper 10 p. 100 des effectifs syndiqués de l'ensemble de la branche d'activité et 25 p. 100 des effectifs syndiqués de l'une des catégories professionnelles. Pour participer à la négociation des clauses intéressant une catégorie professionnelle déterminée, l'organisation devait grouper soit 10 p. 100 des effectifs syndiqués de la branche d'activité et 25 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie, soit 33 p. 100 des effectifs syndiqués de la catégorie.

Des difficultés ont surgi. Elles sont dues, notamment, au refus de certaines organisations de fournir les renseignements nécessaires et, surtout, à l'impossibilité matérielle de recueillir et de contrôler des données précises répondant au critère mathématique imposé.

Quoi qu'il en soit, toutes les organisations affiliées aux quatre confédérations: C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. C., sont actuellement reconnues comme représentatives. Il pourra y avoir des modifications dans la suite, mais les syndicats qui voudront faire reconnaître leur activité sont invités — je le dis à M. Theetten qui me l'avait également demandé — à répondre aux critères qu'on a exigés des syndicats anciens.

Je ne relève plus les critiques que m'a adressées M. Croizat. Il a, notamment, accusé le Gouvernement de faire une politique de réaction. Qu'il me permette de lui dire que cette politique n'a jamais présenté pour l'opposition des risques comparables à ceux que dissimule pudiquement le rideau de fer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lucien Coffin. D'ailleurs, il le sait bien!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. M. Croizat a parlé des textes français qui peuvent conduire jusqu'à la guillotine, jusqu'à l'échafaud. Mais cet échafaud n'a pas, jusqu'à présent, décapité de communistes. Il ne leur a même pas coupé la langue, puisqu'ils ont le droit de s'exprimer ici. (*Applaudissements et rires à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Ambroise Croizat. Vos amis ont donné leur mesure en 1939! C'est un socialiste qui a fait voter la peine de mort pour les communistes. Les socialistes ont préparé le travail pour Hitler et pour la Gestapo.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Or, derrière le rideau de fer, il n'est question que de déviation, d'épuration, d'exécution.

Je me demande si Petkov n'aurait pas préféré les textes incendiaires, l'échafaud dont parlait M. Croizat hier, à la cravate de chanvre vraiment matérielle dont il a hérité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Je persiste à croire, monsieur Croizat, que notre pays, notre pays commun, est aussi bien que votre pays d'adoption.

Je ne m'attarderai donc pas à réfuter une à une toutes les critiques qui m'ont été adressées.

Les travailleurs attendent impatiemment que nous réalisions la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives. Je souhaite qu'un examen rapide et un débat qui ne s'éternise pas permettent d'aboutir à la conclusion qui s'impose.

J'espère que nous arriverons bientôt à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives, car cette liberté sera un facteur de justice et de paix sociale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est M. le président de la commission.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* Ainsi que j'en avais avisé l'Assemblée hier soir, je demande que la discussion soit suspendue pour permettre à la commission d'examiner les nombreux amendements déposés.

Comme M. le rapporteur l'a fait, je demande à tous nos collègues qui désirent encore présenter des amendements, de les déposer sans retard. Si nous voulons réaliser rapidement une œuvre constructive et éviter des débats prolongés sur des amendements, qui ont, certes, une importance et que la commission doit étudier pour être à même de se prononcer en séance, il est indispensable qu'elle en soit saisie dès maintenant.

Et je demande aux membres de la commission de se réunir immédiatement, pendant la suspension.

Mme la présidente. Vous demandez donc, monsieur le président de la commission, que le débat soit suspendu et reprenne cet après-midi ?

M. le président de la commission. Je ne sais pas s'il pourra reprendre cet après-midi. Mais d'autres projets figurent à l'ordre du jour.

Mme la présidente. Aux termes du règlement, une discussion d'urgence doit être poursuivie jusqu'à son terme, tout autre débat devant être ajourné.

M. le président de la commission. Je pensais que le projet sur la prorogation des baux commerciaux pourrait être discuté pendant que nous serions réunis en commission.

Mais il ne m'appartient pas d'interpréter le règlement.

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion du projet sur les conventions collectives à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 4 —

MOTION D'ORDRE

M. Bertrand Chautard. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. Je demande que la fin de la séance de ce matin — une partie même suffira — soit utilisée à la discussion du projet concernant les baux commerciaux.

Il s'agit d'un texte dont l'urgence n'échappera à personne, puisqu'il doit être voté par le Parlement avant le 31 décembre. La discussion en sera brève.

Je ne pense pas, agissant ainsi, enfreindre le règlement, puisque je demande à l'Assemblée d'utiliser le temps libre d'une séance qui devait être consacrée à une discussion d'urgence actuellement suspendue.

Mme la présidente. La commission et le Gouvernement sont-ils prévenus ?

M. Bertrand Chautard. Je suis le rapporteur du projet et je me tiens à la disposition de l'Assemblée.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. le vice-président de la commission de la justice. La commission est prévenue.

Nous pourrions peut-être suspendre la séance pendant quelques instants afin de permettre à M. le garde des sceaux d'arriver.

Mme la présidente. Pensez-vous que cette discussion pourra être terminée ce matin ?

M. le vice-président de la commission de la justice. Oui, madame la présidente: le débat sera bref.

Mme la présidente. La commission de la justice propose à l'Assemblée d'aborder, dans une demi-heure, la discussion du projet concernant la prorogation des baux commerciaux, inscrit à l'ordre du jour après le projet sur les conventions collectives.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures vingt minutes, est reprise à dix heures cinquante minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

— 5 —

BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi tendant à reporter au 1er avril 1950 la prorogation prévue par la loi n° 48-2000 du 31 décembre 1948 en faveur des locataires de baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 8697-8723.)

La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice et de législation.

M. Jean Minjoz, *vice-président de la commission.* En attendant l'arrivée de M. Chautard, rapporteur, j'indiquerai dans quelles conditions la commission a, d'abord, accepté l'urgence sur ce projet et, ensuite, adopté les trois articles qu'elle soumet aujourd'hui à l'Assemblée.

Mes chers collègues, nous pouvons regretter d'être, une fois de plus, obligés de demander au Parlement le vote d'une nouvelle prorogation des baux commerciaux. Mais nous pouvons affirmer que c'est la dernière.

En effet, le rapport sur le fond a été déposé le 22 novembre. Tous nos collègues ont pu prendre connaissance du rapport, très complet, de M. Chautard, qui propose la refonte de la législation sur la propriété commerciale et la codification des textes en vigueur.

L'Assemblée pourra donc, quand elle en aura terminé avec la discussion sur les conventions collectives de travail et avec l'examen du budget, consacrer au mois de janvier plusieurs séances du matin au vote de ce projet.

C'est dans ces conditions que la commission vous demande d'adopter les dispositions qui prévoient une prorogation de trois mois.

M. le rapporteur va s'expliquer sur les deux autres articles concernant les modifications de date apportées à la loi du 31 décembre 1948.

Mais pour que cela soit bien clair dans l'esprit de nos collègues, je veux dire que le texte proposé permet uniquement le maintien de la situation actuelle jusqu'au 1er avril prochain. Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, qu'à cette date la loi nouvelle pourra entrer en vigueur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bertrand Chautard, *rapporteur.* M. le vice-président de la commission ayant donné des explications suffisantes, l'Assemblée est maintenant éclairée sur la nécessité du vote du projet portant prorogation des baux commerciaux. Il n'est donc pas utile que je prenne la parole.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Mes chers collègues, le groupe communiste votera la prorogation.

En présence d'une situation de fait, il importe de garantir la sécurité des titulaires de baux commerciaux et industriels. Cependant, je dois déclarer, une fois de plus, que la méthode qui consiste à voter périodiquement des textes de prorogation n'est pas sérieuse, alors surtout que, depuis longtemps, des propositions de loi ont été déposées et un rapport a été étudié par la commission. Nous aurions donc pu régler définitivement cette affaire, au lieu de faire de nouveau du provisoire.

Nous avons entendu, à plusieurs reprises, des déclarations semblables à celles que vient de faire M. le vice-président de la commission. On nous a déjà maintes fois promis que la prorogation demandée était la dernière et qu'une loi définitive interviendrait. Mais ce texte n'est toujours pas venu.

Non seulement la commission, mais le Gouvernement lui-même avaient pris des engagements. Je devrais dire « les » gouvernements, car tous ceux qui se sont succédé ont tenu les mêmes propos et fait les mêmes promesses.

La prorogation, contrairement à ce que certains de nos collègues pourraient penser, ne règle pas la situation, car elle laisse en suspens de nombreuses questions. Au demeurant, les juridictions sont saisies de contestations. Cet état de choses entretient donc les difficultés et laisse les propriétaires et les locataires dans l'inquiétude.

Dans cette période particulièrement difficile où commerçants, artisans et petits industriels sont accablés d'impôts supplémentaires et de bien d'autres soucis, la situation actuelle constitue une entrave incontestable au développement des affaires, la plupart des intéressés ne sachant pas encore pendant combien de temps ils pourront disposer de leurs locaux.

De l'autre côté de la barrière, si je puis m'exprimer ainsi, les propriétaires connaissent des difficultés, car ils ignorent ce que sera le texte définitif de la loi.

Le groupe communiste pense que, si l'on avait apporté davantage de bonne volonté, il aurait été possible de discuter le rapport établi par la commission. Je dirai franchement, sans vouloir blesser qui que ce soit, que nous avons le sentiment très net que, si ce rapport n'a pas été discuté, ce n'est pas tellement parce que le temps manquait. En effet, ce document a été déposé avant le projet du Gouvernement: il aurait été facile de faire inscrire cette discussion dans une journée libre, comme je l'ai fait remarquer à deux ou trois reprises, au moment de la fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nous avons la conviction que le rapport ne plaît pas à tous et que des manœuvres se produisent pour en retarder la discussion. J'ai même l'impression que, dans le propre parti de M. le rapporteur, l'accord n'est pas parfait.

Des difficultés existent dans les autres groupes. Quant au Gouvernement, qui avait promis, à maintes reprises, de déposer un projet, il paraît également satisfait de voir reculer la date de la discussion, car le rapport ne lui plaît pas non plus.

Il n'est donc pas tout à fait juste de dire que la discussion a été retardée en raison de l'ordre du jour chargé de l'Assemblée. En réalité, on veut autre chose.

Aujourd'hui, on nous promet que le débat viendra très certainement avant le 1er avril.

M. le vice-président de la commission. Parfaitement !

M. Gabriel Citerne. Je me méfie du 1er avril! (*Rires.*)

Nous avons assez d'expérience en ce domaine. On a déjà dit: « Parfaitement! » à plusieurs reprises.

M. le vice-président de la commission. Il n'y avait alors pas de rapport déposé.

M. Gabriel Citerne. Sans doute, mais des promesses avaient été faites, même par le Gouvernement, au sujet de différents textes. Il avait même promis la codification, qu'il n'a jamais été capable de réaliser.

Je regrette de constater que l'on soit encore dans l'obligation de voter une prorogation. Il serait moins démagogique de fixer une date moins proche, afin que l'on ne vienne pas nous dire, à la fin du mois de mars, qu'il est nécessaire de voter une nouvelle prorogation. C'est, en effet, à cette décision qu'on risque d'aboutir.

On nous dit que l'affaire viendra après la discussion du budget. On trouvera alors d'autres raisons, car des projets sont toujours déposés avec demande de discussion d'urgence, généralement par le Gouvernement.

M. Pierre Mouchet. Vous êtes très forts en la matière.

Mme Rachel Lempereur. Vous n'êtes pas les derniers, en effet, à en déposer. Vous pouvez faire votre *mea culpa!*

M. Gabriel Citerne. Nous demandons donc que la prorogation, si prorogation il doit y avoir, soit décidée d'une façon sérieuse et que l'on se hâte d'élaborer une loi sur la propriété commerciale au lieu de se moquer des commerçants comme on le fait depuis plusieurs années. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — La date du 1er avril 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1950 dans l'article 1er, alinéa 1er, de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

M. Citerne a déposé un amendement tendant à substituer, dans l'article 1er, à la date du 1er avril 1950, la date du 1er juillet 1950.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je viens d'expliquer brièvement les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement.

Je crains qu'en dépit de toutes les promesses, la loi définitive ne soit pas votée en temps utile. Il est donc bon de prendre des dispositions qui ne gêneront d'ailleurs en rien une solution rapide.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Je voudrais, à cette occasion, souligner le manque de logique de l'argumentation de M. Citerne.

M. Citerne nous a accusés d'avoir volontairement reporté à plus tard la discussion du rapport de façon à favoriser je ne sais quelle combinaison, et il dépose maintenant, avec ses collègues du groupe communiste, un amendement tendant à reporter le vote du texte définitif non plus au 1er avril prochain, comme nous le demandons, mais au 1er juillet 1951, c'est-à-dire dans 18 mois.

M. Gabriel Citerne. Ou bien vous avez mal lu l'amendement dont vous avez le texte, ou bien il comporte une erreur d'impression.

C'est la date du 1er juillet 1950, et non pas celle du 1er juillet 1951, que nous entendons substituer dans l'article 1er à celle du 1er avril 1950.

Mme la présidente. J'ai donné lecture de l'amendement dans sa rédaction rectifiée.

M. le rapporteur. J'ai sous les yeux un texte de l'amendement qui porte la date du 1er juillet 1951.

Je prends note de la rectification; mais même en limitant au 1er juillet 1950 le nouveau délai demandé, il n'en reste pas moins que M. Citerne est moins pressé que nous de faire voter le texte définitif sur les baux commerciaux.

Or, la prorogation est préjudiciable aux intérêts de tous.. Elle est préjudiciable aux intérêts des commerçants parce qu'elle les maintient en état d'insécurité, parce qu'elle gêne les transactions sur les fonds de commerce. Elle est nuisible également aux propriétaires lorsqu'ils ont un intérêt légitime à reprendre les lieux.

Ce que nous voulons, ce que l'Assemblée voudra certainement après la commission, c'est limiter le plus possible la durée de la prorogation, de façon à ne pas voir grossir encore la masse des baux prorogés.

Nous demandons donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Citerne, en renouvelant l'assurance qu'a donnée tout à l'heure M. Minjoz que, d'ici le 1er avril prochain, nous aurons le temps de faire voter un texte définitif.

J'ajoute qu'il nous sera peut-être plus facile de le faire voter avant le 1er avril prochain qu'avant le 1er juillet, aussi paradoxal que cela puisse paraître.

On est, en effet, souvent obligé, au moment du départ en vacances, de retirer d'un ordre du jour trop chargé un certain nombre d'affaires, tandis que, dans le premier trimestre, nous nous trouvons en général moins bousculés.

Nous pourrons donc, avant le 1er avril, consacrer à l'élaboration du texte définitif le nombre de séances qu'il faudra, et ouvrir un large débat où chacun pourra librement exposer son opinion, après quoi nous pourrons, en toute connaissance de cause, statuer définitivement et donner satisfaction à l'immense majorité des intéressés.

Si, au contraire, le débat avait été ouvert à une fin d'après-midi, comme on nous l'a offert, la discussion aurait risqué d'être étouffée — c'est sans doute ce qu'aurait désiré M. Citerne — et nous aurions dû en terminer hâtivement au cours d'une séance de nuit.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement.

Je désire maintenant faire une petite mise au point relative à la position des gouvernements successifs dans cette affaire et rassurer M. Citerne.

La codification à laquelle le Gouvernement devait procéder était prête. Je me suis posé la question de savoir s'il convenait de présenter un projet de loi, au moment même où le rapport de M. Chautard était déposé.

Si je ne l'ai pas fait, c'est pour utiliser l'excellent travail de la commission de la justice et pour pouvoir discuter sur son rapport et non pas sur un nouveau texte.

C'est la raison pour laquelle il nous sera très facile de nous mettre d'accord au cours du premier trimestre de 1950 et pourquoi, comme la commission, le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je tiens tout d'abord à faire observer à notre excellent collègue M. Chautard que les communistes, et en particulier votre serviteur, n'ont pas l'habitude d'étouffer les discussions. On leur adresse plutôt le reproche contraire. Notamment lorsque nous discutons des loyers ou de la propriété commerciale, on se plaint généralement que nous déposions trop d'amendements, que trop nombreux soient les orateurs communistes qui interviennent dans les débats.

Aujourd'hui, M. Chautard nous accuse de vouloir étouffer la discussion de son rapport. Pas le moins du monde, monsieur Chautard. Je tiens à préciser une fois de plus qu'il était possible de discuter plus tôt de la propriété commerciale, et je crois ne trahir aucun secret — j'estime d'ailleurs que rien ici ne doit rester secret — en disant qu'au cours d'une réunion de la commission de la justice et de législation on a offert à notre rapporteur et à notre président de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la discussion du rapport sur la propriété commerciale avant la fin de l'année.

M. le rapporteur. Et nous avons accepté.

M. le garde des sceaux. Elle a été inscrite.

M. Gabriel Citerne. Je vous en prie, monsieur le ministre, je ne vous ai pas interrompu.

Vous avez déjà énoncé tout à l'heure une contre-vérité et vous êtes peut-être encore en train d'en dire une sans le vouloir.

Effectivement, l'affaire a été inscrite à notre ordre du jour, mais à quel rang? On est venu nous proposer de modifier l'ordre du jour et de la faire venir en discussion immédiatement, dans une séance de l'après-midi.

Nos collègues ont estimé, et M. le rapporteur vient de le rappeler, que le débat n'aurait sans doute pas pu être mené à son terme, qu'il aurait fallu le reporter à plus tard.

Mais rien ne nous empêchait de demander, comme pour le projet du Gouvernement, la discussion d'urgence, ce qui eût obligé l'Assemblée à poursuivre la discussion jusqu'au vote final.

Nous n'avons pas l'intention de nous battre pour un amendement qui, je le reconnais bien volontiers, n'a pas une importance considérable si vraiment l'on est décidé à voter en temps utile le texte définitif.

Seulement, je me permets de répéter que l'expérience nous a rendus méfiants. On vient, par exemple, de déposer une nouvelle proposition de loi tendant à proroger la cour de justice de Paris. Or, nous avions demandé en temps opportun le maintien de cette juridiction. On n'a pas voulu nous suivre et, maintenant, on est obligé de faire voter un nouveau texte.

Je crains que, pour les baux commerciaux, le problème ne soit exactement le même.

Une prorogation de courte durée ne suffira pas. Mais si vous estimez possible de régler la question très rapidement, pourquoi ne pas proroger seulement jusqu'à fin janvier la législation en vigueur?

M. le rapporteur a essayé de me mettre en contradiction avec moi-même. C'est bien mon tour de le mettre en contradiction avec ce qu'il a dit.

Il faut choisir et si vraiment l'Assemblée est en mesure de résoudre la question dans les premiers jours de l'année, prorogeons d'un mois seulement la loi en cours.

Je prends acte des promesses de M. le rapporteur, de M. le vice-président de la commission et de M. le garde des sceaux de faire voter avant le 1er avril un texte définitif, mais je vous avoue très franchement que je n'y crois pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Citerne, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 dans le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la réflexion et après étude, la commission propose la disjonction de cet article, qu'elle estime sans portée pratique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte.

Mme la présidente. La disjonction de l'article, demandée par la commission, est de droit.

L'article 2 est donc disjoint.

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — La date du 31 décembre 1947 est substituée à celle du 1er janvier 1948 dans l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi relatif à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Treize affaires inscrites à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Réponses des ministres à des questions orales.

Suite de la discussion d'urgence: I. — Du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas, tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès, modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8615. — M. Moisan, rapporteur).

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues, tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (nos 6349-4952-7640. — M. Bouxom, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux; 2° de M. Auban et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (nos 1991-7020-5950-8630. — M. Jean Cayeux, rapporteur).

Débat sur l'urgence de la proposition de loi de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un programme de constructions scolaires.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 241e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 16 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Application à Saint-Pierre et Miquelon de concessions tarifaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

3. — Entrepôt des morues vertes à Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

4. — Application à Madagascar du code des douanes. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

5. — Régime douanier en Afrique équatoriale française et au Cameroun. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

6. — Entrepôt des morues vertes à Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Prorogation de délais impartis aux sociétés coopératives agricoles. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

8. — Réglementation de la profession de courtier en vins. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

9. — Aide aux victimes de l'inondation de Cherbourg. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

10. — Publicité des soumissions pour insuffisance de prix. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

11. — Régime des mines domaniales et de l'industrie de la potasse. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

12. — Création d'un conseil des mines et réglementation minière en Guyane. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

13. — Extension à certains territoires d'outre-mer de dispositions modificatives du code pénal. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

14. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

15. — Réponses des ministres à des questions orales:

Question de M. Desjardins à M. le ministre de la santé publique et de la population: retrait.

Questions de M. Ballanger à M. le ministre de l'intérieur: report.

Question de M. Leenhardt à M. le ministre des finances et des affaires économiques: report.

Question de M. Desjardins sur l'école des beaux-arts: MM. Desjardins, le président, Delbos, ministre de l'éducation nationale.

Question de M. Theetten sur les facilités bancaires à certains créanciers de l'Etat: MM. de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Theetten.

Question de M. Lespès sur les recettes et dépenses du centre national du commerce extérieur et du *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie:* MM. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Delahoutre.

Question de M. Paumier sur la revision du revenu cadastral: M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques

Question de M. Fagon sur le corps d'adjoints techniques à l'institut national de la statistique et des études économiques: M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Question de M. Devemy sur les frais médicaux de certains pensionnés: M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

16. — Conventions collectives et règlement des conflits collectifs du travail. — Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi.

MM Beugniez, président de la commission; Cayeux, le président.

17. — Bureaux d'aide sociale. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi.

MM. Cristofol, le président, Bouxom, rapporteur; Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

18. — Coordination des services sociaux. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Cayeux, rapporteur; Mme Rabaté, M. Bouxom, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale: Mme Rabaté. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Bouxom, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Bouxom, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de Mme Roca: Mme Roca, MM. le rapporteur, de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, MM. le rapporteur, Bouxom, rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement de M. Bouxom, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Bouxom, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4: Adoption.

Art. 5

Amendement de Mme Roca: Mme Roca, MM. le rapporteur, Deixonne. — Rejet.

Amendement de Mme Lempereur. Mme Lempereur, M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6.

Amendement de Mme Roca: Mme Roca, MM. le rapporteur, Bouxom, rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article

Art. 7.

Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. le rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article

Art. 8.

Amendement de M. Bouxom, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. le rapporteur, Bouxom, rapporteur pour avis; le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 9: Mme Rabaté. — Adoption.

Art. 10.

Amendement de Mme Roca: Mme Roca, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Lempereur: Mme Lempereur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Art. 11.

Amendement de Mme Roca: Mme Roca. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 13.

Amendement de Mlle Archimède tendant à supprimer l'article: Mlle Archimède, MM. Auban, le rapporteur, Bouxom, rapporteur pour avis. — Adoption.

Explication de vote: Mme Rabaté.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

19. — Programme de constructions scolaires. — Débat sur l'urgence d'une proposition de loi.

Sur l'urgence: Mmes Lucie Guérin, Lempereur, M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale; Mlle Lamblin.

Décision, au scrutin, de ne pas ordonner l'urgence.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Louvel, Waldeck L'Huillier, Peytel, de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Michel, Mme Péri, M. Delxonne.

Proposition de M. Peytel tendant à inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi relative au prix de l'essence et à en reprendre la discussion après une suspension de séance d'une demi-heure. — Scrutin: pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin vérifié: adoption de la proposition de M. Peytel.

Suspension et reprise de la séance.

21. — Prix de vente de l'essence. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

MM. Couston, rapporteur; Guy Petit.

Art. 2.

Proposition du Gouvernement de suspendre la discussion: MM. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Peytel, Abelin, Michel. — Décision, au scrutin, de renvoyer la suite du débat à mardi.

22. — Prorogation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution.

23. — Modification de l'ordre du jour.

Proposition du Gouvernement de supprimer les séances de samedi et de dimanche: MM. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; Patinaud, Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. — Adoption au scrutin.

A la demande de la commission du travail, prorogation de huit jours francs du délai d'urgence pour la discussion du projet de loi sur les conventions collectives et le règlement des conflits du travail.

A la demande du Gouvernement, inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de lundi matin de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950.

24. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

25. — Retrait de demandes de discussion d'urgence.

26. — Renvois pour avis.

27. — Dépôt de propositions de loi.

28. — Dépôt de propositions de résolution.

29. — Dépôt de rapports.

30. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

APPLICATION A SAINT-PIERRE ET MIQUELON DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève (nos 5866-8673-8674).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ENTREPOT DES MORUES VERTES A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juin 1947 tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. (Nos 6103-8675-8676.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifiée la délibération du 20 juin 1947 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

APPLICATION A MADAGASCAR DU CODE DES DOUANES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar en date du 12 décembre 1947 demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles (nos 6105-8677-8678).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifiée la délibération du 12 décembre 1947 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances tendant à ne rendre applicables à ce territoire que certaines dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

REGIME DOUANIER EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET AU CAMEROUN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'artile 36 du règlement, du projet de loi ratifiant: 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'Afrique équatoriale française du 30 mai 1947 relative: *a*) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo; *b*) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun; c) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun (nos 6272-8679-8680).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. *Article unique.* — Sont ratifiés:

« 1° Le décret n° 48-1664 du 18 octobre 1948 abrogeant en ce qui concerne le Cameroun le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun et spécifiant, relativement au même territoire, que des conventions seront passées entre les hauts commissaires de la République française en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour régler les relations économiques et douanières entre les deux territoires;

« 2° La délibération du 30 mai 1947 du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française abrogeant, dans son article 1er, en ce qui concerne cette fédération, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun ainsi que le décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel et suspendant jusqu'à nouvel ordre, dans son article 2, la perception du droit de douane dit de surtaxe dans ce dernier territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

ENTREPOT DES MORUES VERTES A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 octobre 1948 modifiant l'article 1er de la délibération de ladite assemblée en date du 20 juin 1947 fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère (nos 6727-8681-8682).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « Article unique. — Est ratifié le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier l'article 1er de la délibération dudit conseil en date du 20 juin 1947 ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

PROROGATION DE DELAIS IMPARTIS AUX SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Dulin, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts (nos 8398-8631).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1950 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1947, modifié par la loi n° 49-40 du 12 janvier 1949, est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées, doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1950. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE COURTIER EN VINS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » (nos 8407-8645).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Pourront seuls exercer cette profession les courtiers en vins et spiritueux remplissant les conditions suivantes:

« 1° Jouir de leurs droits civils et justifier de leur moralité par un certificat de bonne vie et mœurs;

« 2° N'avoir pas encouru l'une des condamnations, destitution ou déclaration de faillite qui, aux termes de la loi du 30 août 1947, emportent interdiction d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle;

« 3° Etre de nationalité française, ou titulaire de la carte spéciale de commerçant étranger;

« 4° N'exercer aucune des activités qui seront déclarées incompatibles avec la profession de courtier en vin par un règlement d'administration publique;

« 5° Ne faire aucun achat ou vente de vin à leur compte, sauf l'achat pour leurs besoins familiaux ou la vente de vins provenant de leurs propriétés; ne pas être titulaire d'une licence de marchand de vins en gros ou en détail;

« 6° Etre titulaire d'une carte d'identité professionnelle, établie et délivrée par l'autorité préfectorale sur le modèle de la carte instituée par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927 sur les voyageurs de commerce. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 2 *bis* introduit par le Conseil de la République, et qui est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Dans tous les cas où un courtier de campagne est intervenu dans l'achat, lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés rachetés, la déclaration de la soumission d'enlèvement remise dans les recettes buralistes devra obligatoirement porter les noms, prénoms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord.

« Les mêmes indications devront figurer sur la confirmation de vente. »

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La carte professionnelle sera délivrée à tout postulant remplissant les conditions prévues à l'article 2, par le préfet de son domicile, après avis d'une commission consultative de six membres qui vérifiera si les conditions légales se trouvent remplies.

« Cette commission, présidée par le président de la chambre de commerce, sera composée de deux membres du ou des syndicats des négociants en vins et commissionnaires, de deux membres du ou des syndicats des courtiers en vins, de deux membres des associations viticoles les plus représentatives, désignés tous les deux ans par leurs organismes respectifs.

« Le retrait de la carte professionnelle est opéré par le préfet, dans le délai de trois mois, lorsque son titulaire ne remplit plus les conditions exigées par l'article 2 ou que ce retrait est demandé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

« Tout retrait ou refus de carte pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le taux du courtage sera fixé, suivant les usages locaux, par les syndicats intéressés et, en cas de désaccord, par la commission prévue à l'article 3.

« Le courtage sera dû à dater du moment où acheteurs et vendeurs seront d'accord. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Tout acte de courtage, dans les conditions fixées par l'article premier de la présente loi déterminant la profession de courtier en vins, spiritueux et dérivés, accompli par une personne ne satisfaisant pas aux conditions et dispositions de la présente loi et toutes violations desdites dispositions seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et, dans tous les cas, la confiscation du courtage sera prononcée. Sur la demande des syndicats intéressés, le préfet devra, en outre, opérer le retrait de la carte professionnelle. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les courtiers de campagne en vins, spiritueux et dérivés, en exercice auront six mois à dater de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions. »

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose d'accepter la disjonction de l'article 8, prononcée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

AIDE AUX VICTIMES DE L'INONDATION A CHERBOURG

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement: 1° de la proposition de loi de MM. René Schmitt et Guilbert tendant à accorder une aide immédiate de 50 millions de francs aux victimes du sinistre de Cherbourg des 24 et 25 novembre 1949; 2° de la proposition de résolution de M. Hénault tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la ville de Cherbourg un secours d'extrême urgence de 50 millions pour venir en aide aux victimes de l'ouragan et de l'inondation survenus dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949 (nos 8513-8507-8538-8666).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de 30 millions de francs applicable au chapitre 601: « Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques » du budget de son département pour l'exercice 1949 et destiné à distribuer des secours de première urgence aux habitants de Cherbourg et de Valognes et des régions avoisinantes, victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 au 25 novembre 1949. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de 30 millions destiné à venir en aide aux victimes de l'inondation survenue dans la nuit du 24 ou 25 novembre 1949 et qui a ravagé la ville de Cherbourg et les régions avoisinantes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

PUBLICITE DES SOUMISSIONS POUR INSUFFISANCE DE PRIX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Emile Hugues, Delcos, Jeanmot, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix (nos 5809-8203).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est complété par les dispositions suivantes:

« Toute soumission et tout jugement d'homologation d'expertise ou de contre-expertise constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de la transcription doivent également, dans les délais et conditions fixés par l'article 13, faire l'objet d'une mention en marge de cette transcription.

« En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 francs à la charge de la partie débitrice des droits.

« Ce dépôt est effectué par acte à la suite de la minute soit de l'acte authentique, soit du dépôt de l'acte sous seing privé, auquel s'applique l'insuffisance. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

REGIME DES MINES DOMANIALES ET DE L'INDUSTRIE DE LA POTASSE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937, relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse (nos 5899-8540).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le neuvième alinéa, paragraphe 3, de l'arti- 3 de la loi du 23 janvier 1937 modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945 est modifié comme suit:

« Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

CREATION D'UN CONSEIL DES MINES ET REGLEMENTATION MINIERE EN GUYANE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à créer un conseil des mines et à modifier la réglementation minière dans le département de la Guyane (nos 8491 *bis*-8541).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 1er amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est institué, pour le département de la Guyane, un conseil des mines

« Ce conseil comprend:

« Le préfet, président, avec voix prépondérante en cas de partage;

« Le chef du service des mines;

« Deux représentants de l'Etat désignés par le préfet, l'un parmi les magistrats en résidence dans le département, l'autre parmi les fonctionnaires relevant du ministère des finances en résidence dans le département;

« Deux représentants du département élus pour trois ans, par le conseil général, parmi ses membres:

« Deux personnalités qualifiées, représentatives de l'industrie minière locale, choisies par le préfet pour trois ans, en raison de leur compétence économique ou minière. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

EXTENSION A CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal (nos 7941-8604).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française, à la côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de

l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n°s 6183-8603).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour, et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 15 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Desjardins m'a fait connaître qu'il retirait la question qu'il avait posée à M. le ministre de la santé publique et de la population.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait deux questions de M. Robert Ballanger à M. le ministre de l'intérieur, mais M. le ministre de l'intérieur m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, les questions de M. Ballanger sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la question de MM. Leenhardt à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais, sur demande conjointe de M. le ministre et de l'auteur de la question, la question de M. Leenhardt est reportée à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

ÉCOLE DES BEAUX-ARTS

M. le président. M. Charles Desjardins demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il se refuse à lui répondre au sujet des brimades scandaleuses dont ont été l'objet les jeunes élèves de l'école des beaux-arts (section architecture) et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux scandales dénoncés. (Question n° 3.)

M. Charles Desjardins. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Desjardins, pour un rappel au règlement.

M. Charles Desjardins. Avant que M. le ministre ne me réponde, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la question dont il s'agit est vieille de plus de deux ans.

A cette époque, des faits regrettables se sont produits; on s'est livré à des brimades inexcusables à l'égard de jeunes élèves de l'école des beaux-arts.

J'ai immédiatement soumis la question à M. le ministre de l'éducation nationale en lui adressant plusieurs lettres, mais jamais je n'ai obtenu de réponse. A la suite de quoi, afin de faire exercer le contrôle parlementaire sur les actes qui m'inquiétaient, j'ai demandé à poser une question orale.

Or, M. le ministre doit y répondre aujourd'hui, alors que j'ai déposé ma demande au mois de mai 1948.

Vous devez reconnaître, mesdames, messieurs, qu'il y a là une entorse à notre règlement, aux termes duquel toute question orale doit recevoir une réponse dans les deux mois.

Il est vrai qu'étant donné l'afflux de ces questions, on donne à certaines d'entre elles un rang de priorité.

Mais je voudrais bien savoir comment on peut bénéficier sur ce point d'une priorité, car nous sommes tous égaux dans cette Assemblée.

D'autre part, il m'a été affirmé que lorsqu'il n'avait pas été répondu à une question écrite dans un certain délai, elle se transformait automatiquement en question orale. L'afflux considérable des questions orales nous encombre. Et comme on ne peut leur consacrer des séances entières, il se trouve que certaines d'entre elles sont ajournées au petit bonheur la chance.

C'est un état de choses qui ne saurait se prolonger.

La procédure de la question orale est excellente. Elle nous vient, d'ailleurs, du droit parlementaire britannique.

Il serait heureux qu'elle devînt chez nous d'un usage fréquent, puisqu'elle évite des interpellations et qu'elle est extrêmement rapide. Mais encore faut-il qu'elle puisse se dérouler normalement.

Or, actuellement, elle n'aboutit pratiquement pas puisqu'il faut deux ans pour porter une question à la barre de l'Assemblée.

Celle que j'avais posée était d'actualité au mois de mai 1948. Elle n'a plus objet aujourd'hui, pas plus que celle que j'avais posée à M. le ministre de la santé publique, également en date du mois de mai 1948, et que j'ai demandé à M. le président de rayer du rôle.

Cela ne peut durer. Je fais appel au bureau de l'Assemblée ainsi qu'à M. le président. Je fais également appel à vous tous, mes chers collègues. Nous devons réformer notre règlement sur ce point. *(Applaudissements à droite.)*

M. Charles Benoist. Les ministres se moquent du règlement et de la Constitution !

M. le président. Monsieur Desjardins, vos remarques sont pertinentes, mais il ne dépend pas du bureau de faire venir par priorité une question orale.

M. Charles Desjardins. Je n'ai pas dit cela.

M. le président. Comme vous le savez, les questions orales font l'objet, en vue de l'inscription à l'ordre du jour, d'une répartition proportionnelle à l'importance des groupes. *(Exclamations à droite.)* Chacun de ceux-ci peut faire remplacer une question orale par une autre, même si elle est de date plus récente. Cette possibilité leur sera réservée tant que le règlement ne sera pas modifié.

Ainsi, vous le voyez, ni le bureau, ni la présidence ne sont responsables du retard dont vous vous êtes plaint.

M. Charles Desjardins. Ma question n'a plus d'objet et je serais désolé que M. le ministre prît la peine de me répondre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Je regrette également que cette question orale n'ait pas été inscrite plus tôt à l'ordre du jour, mais M. le président de l'Assemblée vous en a donné les raisons.

Je reconnais que la question de M. Desjardins n'est pas d'une très grande actualité. Il s'agit cependant de faits assez graves.

L'auteur de la question a demandé des explications. J'espère lui montrer que, s'il n'a pas obtenu jusqu'à présent la réponse écrite ou orale qu'il désirait, mon prédécesseur et moi-même n'avons pas manqué de faire le nécessaire pour mettre fin à un scandale qu'il avait justement dénoncé.

La direction de l'École nationale supérieure des beaux-arts a été avisée, le 5 février 1948, d'un incident très regrettable survenu dans un atelier libre d'architecture: Un élève avait été enduit de fixatif auquel le feu s'était accidentellement communiqué, provoquant de graves brûlures. Le coupable fut exclu de l'atelier.

La même année, des élèves architectes de l'école se livraient à des voies de fait sur des élèves d'un atelier de peinture. Le directeur de l'école prit la décision d'exclure tout l'atelier du concours qui était sur le point d'être terminé. Quarante projets furent mis hors de concours et leurs auteurs perdirent ainsi, par leur faute, le bénéfice de deux mois de travail.

Enfin, à la même époque, une bagarre éclatait dans un atelier extérieur d'architecture et la brutalité d'un élève causait un accident grave au massier de l'atelier; cet élève fut exclu définitivement de l'école.

La grande Masse elle-même, émue de ces incidents, et, tout en protestant contre la sévérité des sanctions, a cependant invité ses camarades à se discipliner et à renoncer à des procédés qui menacent l'esprit et la vie même des ateliers.

Dès son entrée en fonctions, le nouveau directeur a fait connaître à la grande Masse, que, pas plus que son prédécesseur, il n'admettrait ces brimades et qu'il les empêcherait par tous les moyens en son pouvoir.

Or — c'est l'élément positif de la réponse que j'apporte à M. Desjardins — aucun incident ne s'est produit ces temps derniers, ce qui semble prouver que le nécessaire a été fait pour éviter le retour de ces procédés scandaleux et barbares.

J'ajoute que le travail de nuit, néfaste à la santé des élèves architectes et difficile à surveiller, a été supprimé. Par ailleurs, afin de répondre à un désir souvent exprimé par les jeunes élèves ou par leurs parents — ce sont, en effet, les jeunes qui sont les plus exposés à ces brimades — il a été créé, après avis du comité consultatif de l'enseignement de l'architecture, un atelier spécialement réservé aux jeunes aspirants, qui n'ont plus aucun contact avec les anciens et sont ainsi à l'abri de toute brimade.

FACILITÉS BANCAIRES A CERTAINS CRÉANCIERS DE L'ÉTAT

M. le président. M. Paul Theetten expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un créancier d'une somme de quatre millions, due par la Société nationale des chemins de fer français, est en butte aux tracasseries des dirigeants d'une banque nationalisée où il a

un découvert de deux millions, et lui demande s'il pourrait donner des instructions pour que des facilités bancaires soient accordées aux créanciers de l'Etat défaillant. (Question n° 4).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Il n'est pas possible d'intervenir à cet égard par des mesures de caractère général.

Les banques nationalisées, comme celles du secteur privé, doivent, en effet, suivre les directives du Conseil national du crédit en matière de distribution de crédit; il leur appartient, en outre, de faire une discrimination entre les demandes qui leur sont présentées en tenant compte des garanties qui leur sont offertes.

En revanche, si M. Theetten veut faire connaître le nom de l'intéressé et le cas particulier auquel il fait allusion, le ministre des finances lui donne l'assurance qu'il fera immédiatement une enquête pour connaître les conditions dans lesquelles la banque lui a retiré son concours.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je vous fais observer, comme l'a fait M. Desjardins pour l'affaire qui le concernait, que ma question a été posée il y a environ un an.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le 24 juin 1948.

M. Paul Theetten. C'est-à-dire il y a plus d'un an. Depuis, il est probable que l'intéressé a perçu la somme en question, car elle figurait dans les prévisions de crédits de l'année 1949 votés en décembre 1948.

M. Edmond Barrachin. Ou bien il a fait faillite.

M. Paul Theetten. Peut-être, mais je ne le crois pas. Quoi qu'il en soit, c'est toute la politique de crédit du Gouvernement qui est en cause dans cette affaire. Il s'agit peut-être d'un cas particulier, mais je crois que de nombreuses firmes sont dans la même situation que l'intéressé dont je viens de parler.

Que ce soit du fait de la Société nationale des chemins de fer français, du ministère de la guerre ou de celui de la reconstruction, de très nombreuses entreprises privées sont actuellement en difficulté.

L'Etat est un client difficile: il exige d'être payé le plus rapidement possible, mais il considère comme tout à fait normal qu'on lui accorde des délais plus ou moins longs pour le payement de ses dettes.

Je n'insisterai pas sur les détails. Vous avez déclaré que je pourrais, éventuellement, vous indiquer le nom de l'intéressé.

M. Charles Desjardins. Au bout d'un an!

M. Paul Theetten. Au bout d'un an, en effet.

Je demande alors si des personnes se trouvant dans des situations semblables, pourraient s'adresser au ministère compétent pour être payés. Je pourrais citer de nombreux cas de ce genre.

Je voudrais que me répondiez sur ce point précis, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. C'est surtout une question de principe.

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La question de M. Theetten était vague.

M. Paul Theetten. Votre réponse l'a été aussi.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est tout le problème, non seulement des dépenses publiques, mais des entreprises nationales, qui est posé par un biais.

Je rappelle à M. Theetten que sa question visait la S. N. C. F, qui n'est pas un service administratif, mais une société ayant sa gestion propre et son autonomie.

Il y a des voies de droit pour exiger les payements des sociétés nationales, comme des sociétés privées. Il y a des risques pour ceux qui passent des contrats avec les sociétés privées, comme avec les sociétés nationales. Les commerçants qui utilisent les voies de droit à l'égard des sociétés privées peuvent recourir aux mêmes voies de droit à l'égard des sociétés nationales.

M. Charles Desjardins. C'est vraiment rassurant!

M. Paul Theetten. Ce sont des mots.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il n'est pas souhaitable que le ministre des finances se substitue à ces sociétés dans leur gestion financière et leurs méthodes administratives.

M. Charles Desjardins. Ce n'est pas une réponse.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. M. Theetten vient d'aborder la question des services publics proprement dits. Il ne l'avait pas soulevée dans sa question du 24 juin 1948.

Le Gouvernement sait qu'il existe un problème de l'accélération du payement des dépenses publiques. Sur ce point, des études sont en cours. Nous avons l'espoir d'aboutir à la fois à une simplification et à une accélération des payements.

M. Charles Desjardins. Espérons le!

RECETTES ET DÉPENSES DU CENTRE NATIONAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DU « MONITEUR OFFICIEL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE »

M. le président. M. Henri Lespès demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le montant effectif des recettes (cotisations, abonnements, publicité, etc.) et des dépenses (personnel, loyer, impression, etc): 1° du Centre national du commerce extérieur; 2° du *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, prévu pour l'année 1948. (Question n° 5.)

M. Eugène Delahoutre. M. Lespès étant absent, je le représenterai et recevrai la réponse à la question.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Pour répondre à la question posée, je vais être obligé de citer beaucoup de chiffres et je m'en excuse.

Les dépenses effectives du Centre national du commerce extérieur se sont élevées, au cours de l'année 1948, aux chiffres suivants:

Personnel — appointements, prestations familiales, accidents du travail, assurances sociales — 88.344.610 francs. Transports et déplacements, 532.318 francs; frais de gestion générale — frais de publicité (foires, etc.), postes, télégraphes et téléphones, réparations du matériel, etc. — 8 millions 501.137 fr. 85; frais divers — impression, documentation pour renseignements douaniers, monographies et brochures — 4.905.428 fr. 50; frais de gestion d'immeuble, frais d'entretien et divers, 1 million 868.613 francs; électricité et chauffage, 1.446.266 francs; impôts et taxes, 1.311.440 fr. 86 (*Exclamations à droite*); frais divers, 6.428 fr. 03; immobilisations — achat de matériel et travaux — 5 millions 921.278 francs; soit, au total, 112 millions 837.519 fr. 24. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Cet organisme est chargé de fournir gratuitement aux industriels et aux commerçants toutes les informations dont ils ont besoin pour la réalisation des opérations d'exportation et d'importation. Toutefois, le centre tient certaines recettes provenant de la vente des publications spéciales — monographies sur les pays étrangers, bulletins de renseignements douaniers — et de renseignements de notoriété sur les commerçants étrangers, etc.

Ces recettes destinées à couvrir les frais d'enquête et d'édition se sont élevées, en 1948, aux chiffres suivants:

Renseignements douaniers, 3.078.349 francs; renseignements de notoriété, 1.398.898 francs; brochures et publications, 868.815 francs; recettes en atténuation de dépenses, 23.810 francs; revenus de l'immeuble Iéna, 450.362 francs; agios et intérêts, 25.572 francs; soit, au total 5.845.716 francs.

Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie est une publication exploitée par une société privée à laquelle le centre est lié par un contrat qui lui assure, moyennant la fourniture des informations, le contrôle de la rédaction de cet organe et des abonnements gratuits destinés au service de l'Expansion économique à l'étranger.

M. Eugène Delahoutre. Je vous remercie monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

REVISION DU REVENU CADASTRAL

M. le président. M. Bernard Paumier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait qu'en 1939 il a été fait des déclarations à l'enregistrement mentionnant les loyers payés par les locataires. A cette époque et du fait de la déclaration de guerre, certains petits propriétaires ont rendu service à des personnes évacuées en les logeant jusqu'à ce qu'elles puissent rentrer dans leur pays ou reprendre leur logement, deux, trois ou quatre ans plus tard. Or, le revenu cadastral qui, jusqu'en 1941, avait été basé sur l'importance des locaux, a été brusquement porté par l'administration à 50 p. 100 des loyers déclarés en 1939 et les centimes additionnels aidant, les contributions foncières ont été portées en 1948 à 300 p. 100 du revenu cadastral. Ces propriétaires se trouvent donc obligés de payer 50 p. 100 de plus qu'ils ne touchent; de plus, ceux dont les locataires sont partis se trouvent obligés de payer des impôts fonciers basés sur des loyers qu'ils ne touchent plus; et cela jusqu'à ce que le revenu cadastral soit revisé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour procéder à une revision équitable du revenu cadastral et faire cesser de telles anomalies. (Question n° 8.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le revenu net servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, a été fixé, lors de la dernière revision des évaluations, à la moitié de la valeur locative desdites propriétés, laquelle a été déterminée, pour les immeubles loués, d'après les loyers normaux en vigueur au 1er août 1939, et, pour les autres immeubles, par comparaison avec des locaux évalués dans des conditions normales ou par voie d'appréciation.

Les locations consenties postérieurement au 1er août 1939, et notamment celles qui l'ont été du fait des événements de guerre, auxquelles M. Paumier a fait allusion, n'ont donc pû que demeurer sans influence sur la détermination du revenu net.

En tout état de cause, ce revenu net ne saurait, en vertu du principe de la fixité des évaluations foncières, être modifié avant la prochaine revision générale des propriétés bâties.

Il est d'ailleurs à remarquer que la contribution foncière a été supprimée en tant que impôt d'Etat, à compter du 1er janvier 1949. M. Paumier connaît certainement le mécanisme nouveau, puisque nous l'avons étudié ensemble.

Les revenus fonciers sont désormais soumis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne frappe le propriétaire que sur le montant réel net desdits revenus.

D'autre part, pour ce qui est des centimes additionnels à la contribution foncière qui continuent à être perçus au profit des collectivités locales, les propriétaires d'immeubles bâtis peuvent, en vertu de l'article 179 de la loi du 7 octobre 1946, obtenir la remise ou la modération des cotisations afférentes à leurs immeubles, lorsque les revenus qu'ils en tirent, joints à leurs autres ressources, ne leur permettent pas de satisfaire aux besoins normaux de l'existence et de s'acquitter envers le Trésor.

CORPS D'ADJOINTS TECHNIQUES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

M. le président. M. Yves Fagon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant reclassement général des fonctionnaires prévoit, en ce qui concerne l'institut national de la statistique et des études économiques, la création d'un corps d'adjoints techniques à créer par voie législative et par transformation d'emplois de commis et de chefs de groupe. Il lui demande: 1° quelles sont les difficultés qui ont retardé la constitution de ce corps; 2° quels délais doivent encore être prévus avant que la mesure puisse être soumise au Parlement; 3° si un statut particulier sera appliqué à ce corps et, dans l'affirmative, à quel stade en est sa préparation. (Question n° 9).

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vais essayer de répondre point par point aux trois questions de M. Fagon.

Il demande tout d'abord quelles sont les difficultés qui ont retardé la constitution du corps des fonctionnaires auxquels il s'intéresse. Cette constitution supposait des transformations d'emplois qui devaient être réalisées par voie budgétaire.

La mise en place de cette réforme n'a pu intervenir à temps pour être prise dans le cadre du budget de l'exercice 1949. Les emplois de commis et de chefs de groupe de l'institut national de la statistique ne semblaient pas, en effet, tous revêtir le caractère technique justifiant les transformations envisagées.

M. Fagon me demande ensuite quels délais doivent être prévus avant que la mesure puisse être soumise au Parlement. Dans une certaine mesure, il a satisfaction puisqu'un crédit provisionnel de dix millions est demandé au Parlement dans le cadre du budget de 1950.

M. Fagon demande ensuite si un statut particulier sera appliqué à ce corps et, dans l'affirmative, à quel stade en est sa préparation.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, un règlement d'administration publique doit fixer le statut particulier des agents du nouveau cadre. Ce statut ne saurait être utilement étudié par les services compétents tant qu'ils ne connaîtront pas la décision du Parlement et l'importance des crédits qui seront votés, mais dès que le Parlement se sera prononcé, cette étude sera poursuivie activement.

FRAIS MÉDICAUX DE CERTAINS PENSIONNÉS

M. le président. M. Roger Devemy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les circonstances dans lesquelles la confédération des syndicats médicaux a décidé de donner à ses membres la consigne de refuser désormais aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 la gratuité des soins et d'exiger le payement immédiat, par les pensionnés de guerre, des sommes dues à titre d'honoraires médicaux; il lui rappelle que cette décision a été motivée, tout au moins en partie, par le retard avec lequel, jusqu'à présent, les médecins ont été remboursés des sommes qui leur étaient dues pour soins donnés aux pensionnés de guerre; et fait observer que le régime de la gratuité des soins institué par l'article 64 de la loi du 31 mars est le seul qui puisse convenir à un grand nombre de mutilés dont l'existence dépend de soins fréquents, parfois journaliers et onéreux, et qui sont dans l'impossibilité de faire l'avance des honoraires médicaux; qu'il ne peut, en aucune manière, laisser disparaître un régime qui dure depuis trente ans, au moment où la grande masse des pensionnés de guerre, ceux de 1914-1918, s'amenuise de plus en plus rapidement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre: 1° pour faire cesser les retards de payement dont se plaignent actuellement les médecins; 2° pour assurer à l'avenir le règlement rapide des mémoires des médecins et des pharmaciens; 3° pour simplifier les contrôles et formalités administratives qui compliquent la tâche des médecins; 4° pour apporter enfin une solution rapide au conflit qui oppose le corps médical et les représentants des victimes de la guerre au sujet du régime des soins gratuits. (Question n° 10.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La question de M. Devemy se décompose, comme celle de M. Fagon, en plusieurs points. Je vais également essayer de répondre point par point à M. Devemy.

La grève des médecins a été provoquée par les trop longs délais apportés au payement de leurs mémoires d'honoraires.

Ces retards ont eu, dans le passé, une double cause: d'une part, l'insuffisance des crédits, par suite de l'augmentation rapide des prix et de l'extension de nouvelles thérapeutiques généralement très onéreuses; d'autre part, les lenteurs proprement administratives.

Actuellement, fort heureusement, l'insuffisance des crédits ne saurait plus être invoquée. Pour 1949, le département des finances ne fera pas obstacle à l'engagement en dépassement des crédits ouverts, jusqu'au vote d'une loi spéciale ouvrant les crédits supplémentaires qui seront nécessaires pour cet exercice.

Pour 1950, les crédits correspondants ont été notablement majorés, puisqu'ils passent de 2.200 millions de francs à 3 milliards et demi.

Il semble donc qu'après toutes les assurances reçues pour l'avenir, les fédérations de médecins devraient consentir à faire cesser immédiatement l'état de choses actuel.

Toutefois — il s'agit du deuxième point de la question de M. Devemy — ces mesures ne doivent pas tendre à réduire les contrôles, ni à supprimer les formalités administratives de liquidation et d'ordonnancement, comme il le fut souvent demandé.

Le contrôle est en effet institué aussi bien dans l'intérêt des bénéficiaires de l'article 64 — s'agissant de la vérification de la conformité des prescriptions médicales avec la nature de l'affection ouvrant droit aux soins — que par souci d'éviter les fraudes.

Quant aux formalités administratives de liquidation et d'ordonnancement, leur suppression entraînerait de graves inconvénients, constituant une infraction aux règles de la comptabilité publique, inspirées par le souci d'une saine gestion financière, risquant de déterminer une augmentation du nombre des infractions commises dans ce domaine, assez minces d'ailleurs.

Enfin, à la question de M. Devemy concernant le conflit qui oppose le corps médical et les représentants du ministère des anciens combattants, la réponse ne peut être apportée, malheureusement, par le ministre des finances. M. Devemy devra s'adresser à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour obtenir, sur ce point, les explications qu'il désire.

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter et, particulièrement, de la bonne nouvelle qui nous informe que les crédits de dépassement seront réglés. J'aurais aimé que vous puissiez nous dire qu'ils le seront très rapidement en ce qui concerne 1949.

Mais il est un point sur lequel vous n'avez pas répondu, que vous connaissez, et qui est la cause du conflit qui oppose les victimes de la guerre et le corps médical. C'est le risque d'extension, dans la législation future, du système du tiers payant.

Il est certain que les médecins et les pharmaciens trouvent là un sujet d'inquiétude, et je pense que le meilleur argument en faveur de la parfaite harmonie qui a toujours existé, dans le passé, entre les victimes de la guerre et le corps médical consisterait, pour le présent et pour l'avenir, dans la garantie, apportée au corps médical tout entier, de la non-extension du système du tiers payant

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je tiens à vous assurer, monsieur Devemy, que je transmettrai vos observations à mes collègues responsables des départements de la santé publique et des anciens combattants.

— 16 —

CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Renvoi de la suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet et des propositions de loi sur les conventions collectives de travail.

Ce matin, l'Assemblée a clos la discussion générale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission du travail siège actuellement pour examiner la suite des amendements déposés aux premiers articles du projet de loi qui fait l'objet du rapport de M. Moisan, et je ne crois pas qu'elle ait terminé avant la séance de ce soir la mise au point de ces textes.

En conséquence, la commission du travail n'est pas en mesure de poursuivre cet après-midi le débat relatif aux conventions collectives.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Cayeux.

M. Jean Cayeux. Etant donné la déclaration que vient de faire M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale, je me permets de rappeler que, mardi dernier, sur la proposition de la conférence des présidents, l'Assemblée a décidé que, si la possibilité s'en offrait, certaines affaires seraient inscrites à l'ordre du jour des séances de cette semaine.

Cette possibilité, à mon avis, se présente maintenant, monsieur le président, et je vous demande de bien vouloir mettre en discussion les textes concernant les bureaux d'aide sociale.

S'il y a un empêchement, du fait que la commission de l'intérieur a demandé à donner son avis sur cette question, je propose que viennent d'abord en discussion les propositions de loi relatives à la liaison et à la coordination des services sociaux.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, en raison de la communication que vient de lui faire M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale, renvoyer à la séance de ce soir la suite de la discussion relative aux conventions collectives et aux conflits du travail. (*Assentiment.*)

En conséquence, monsieur Cayeux, l'Assemblée va être appelée à se prononcer sur les deux affaires dont vous avez parlé et qui sont précisément inscrites à l'ordre du jour.

— 17 —

BUREAUX D'AIDE SOCIALE

Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale (nos 6349-1952-7640).

M. Jean Cristofol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. En l'absence de M. le président de la commission de l'intérieur, je dois indiquer que cette commission, à l'unanimité, a décidé de demander à l'Assemblée le retrait provisoire de l'ordre du jour du projet et de la proposition de loi relatifs aux bureaux d'aide sociale, étant donné que les textes ne sont pas complètement en état.

La commission de l'intérieur, en effet, consultée pour avis sur cette affaire, a décidé à l'unanimité de présenter un contre-projet et il serait pour le moins inopportun de ne pas tenir compte de sa décision.

M. le président. Monsieur Cristofol, ce n'est pas à la demande de M. Cayeux que j'ai appelé cette affaire, mais parce qu'elle figure à l'ordre du jour de la présente séance.

M. Jean Cristofol. Je le sais, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, je donne la parole à M. Bouxom, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur.* La commission de l'intérieur, en effet, a été saisie pour avis de cette affaire; elle en a commencé l'étude mais n'a pas terminé son travail. Et je regrette infiniment qu'elle ait attendu quatre mois pour commencer l'examen du rapport que j'avais rédigé et qui a été mis en distribution.

Cependant, comme il convient de faire œuvre efficace, j'accepte qu'un délai soit accordé à cette commission, ainsi que son président va, certainement, le demander.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur.* Il y a en effet, entre la commission de la famille, de la population et de la santé publique et la commission de l'intérieur, je ne dirai pas désaccord profond, mais défaut d'entente sur un certain nombre de questions soulevées par le projet dont il s'agit. C'est pourquoi la commission de l'intérieur a décidé de déposer un contre-projet.

La rédaction de ce contre-projet a été confiée à M. Badiou. Mais celui-ci est malheureusement souffrant et le projet n'a pu être examiné hier par la commission.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir retirer provisoirement cette question de l'ordre du jour et de la reporter au moins à une quinzaine de jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avais donné par avance mon acceptation à la demande, que je prévoyais, de M. le président de la commission de l'intérieur.

Cependant, je me permettrai d'émettre un vœu: c'est que nos collègues de la commission de l'intérieur veuillent bien, plutôt qu'un contre-projet, présenter des amendements.

Ceux-ci, aussi importants et nombreux qu'il conviendrait, seraient examinés très rapidement par la commission saisie au fond et nous gagnerions ainsi, je crois, un temps précieux.

Je connais les points de désaccord des deux commissions et j'estime qu'une solution est possible dans l'établissement d'un texte qui concilierait les opinions en présence.

Je demande donc à M. Cordonnier de bien vouloir transmettre ce vœu à la commission qu'il préside.

M. le président. La commission de l'intérieur, saisie pour avis, demande le retrait provisoire de l'ordre du jour de la discussion du projet et de la proposition de loi relatifs aux bureaux d'aide sociale.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique accepte.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour.

— 18 —

COORDINATION DES SERVICES SOCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la coordination des services sociaux; 2° de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. (Nos 1991, 7020, 5950, 8630.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population:

M. Rain, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la population et de l'entr'aide;

Mlle Picquenard, sous-directeur de l'entr'aide.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Cayeux, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Cayeux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, un premier rapport sur la proposition de loi de Mme Germaine Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, concernant la coordination des services sociaux, avait été établi le 28 décembre 1948.

Par la suite, la commission de l'agriculture avait demandé à formuler son avis, ainsi d'ailleurs que la commission du travail. Par ailleurs, notre collègue, M. Auban, avait déposé une nouvelle proposition sur le même sujet.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a estimé qu'il était nécessaire de tenir compte de ces initiatives. C'est pourquoi elle a mis au point le texte de synthèse qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations, sous forme de rapport supplémentaire publié en annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1949.

Je me bornerai à rappeler le pourquoi des mesures législatives préconisées par la commission.

Depuis de longues années, spécialement depuis la guerre et la libération, des services sociaux nombreux se sont constitués dans nos départements, mais de façon éparse, et il arrive fréquemment que plusieurs assistantes sociales viennent visiter une même famille, alors que nombre d'autres familles ne sont visitées par personne.

Pour mettre un peu d'ordre et de coordination dans certains de ces efforts — efforts d'ordre privé ou de caractère public — il est apparu aux auteurs des propositions de lois dont il s'agit que l'autorité publique devait les amener à se comprendre, à se réunir et à se coordonner.

Tel est le dessein de la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui et qui se situe dans la ligne d'efforts semblables dont l'exemple a été donné par certains départements.

Il y a en effet déjà tantôt deux ans que le département de la Seine, sur délibération du conseil général, avait adopté l'amorce d'une coordination. D'autres départements avaient suivi la même voie, par exemple le Loiret.

Il s'agit maintenant d'établir une règle qui vaille pour l'ensemble des départements français. C'est ce à quoi tend la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le président, ce n'est pas comme rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation que j'interviens, puisqu'aussi bien le rapport de M. Cayeux fut adopté il y a quinze jours par la commission de la famille, de la population et de la santé publique et que la commission de la justice m'a chargée de rapporter pour avis il y a seulement huit jours. C'est donc au nom du groupe communiste que je veux intervenir.

M. le président. Je vous donnerai donc la parole dans la discussion générale.

Auparavant, la parole est à M. Bouxom, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* Le premier rapport présenté par M. Cayeux, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, a été très profondément modifié par les amendements de la commission du travail saisie pour avis.

Ces amendements étaient assez copieux et en nombre. M. Cayeux a bien voulu en tenir compte et les a pratiquement intégrés en totalité dans le nouveau texte. Je l'en remercie au nom de la commission du travail, laquelle, dans ces conditions, donne son accord aux conclusions du rapport qui nous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, nous tenons à déclarer, nous aussi, qu'il est nécessaire de coordonner les services sociaux des départements.

Mais là s'arrête notre accord quant au projet qui nous est présenté aujourd'hui et qui, ainsi que vient de nous le dire M. Cayeux, rapporteur, est en somme la synthèse des deux propositions émanant, l'une de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire, l'autre de nos collègues socialistes.

Le texte présenté aujourd'hui à l'Assemblée marque la volonté évidente d'enlever aux collectivités locales la possibilité d'aider réellement la population, tout particulièrement les catégories les plus éprouvées et les plus dignes d'intérêt.

J'indique seulement que malades, infirmes, vieux, enfants, nouveau-nés sont particulièrement intéressés par le fonctionnement des organismes sociaux.

Il s'agit, en somme, d'une attaque contre les catégories les plus pauvres de nos villes et de nos campagnes, d'un moyen détourné, à notre avis subalterne, de déposséder les élus du peuple, en l'occurrence les élus municipaux, de leurs prérogatives.

Dans le texte qui nous est présenté, nous ne trouvons pas ce souci de reconnaître aux collectivités locales les droits qui leur reviennent légitimement.

Si nous ajoutons que dans l'immense majorité des cas ce sont les municipalités ouvrières qui ont réalisé — et continuent — le plus en matière sociale, nous pouvons dire que, celles que l'on cherche à atteindre, ce sont les municipalités ouvrières elles-mêmes, en enlevant à leurs élus l'autorité qui leur revient de droit et qui leur fut conférée, à la fois, par leurs électeurs et par leur expérience et les échanges réalisés à ce titre.

Un tel projet, proposé par deux des partis de la majorité gouvernementale actuelle, est conforme à cette politique gouvernementale qui sacrifie le progrès et le mieux-être de nos populations à une préoccupation criminelle de préparation de la guerre. (*Mouvements divers.*)

Malgré les sourires ou les ricanements d'un certain nombre de nos collègues, nous persistons à penser qu'il vaut mieux consacrer la majorité de nos efforts à toutes les œuvres de vie et de santé.

Dans la discussion en cours, mon intervention, au nom du groupe communiste, est conforme en tous points à la discussion que les commissaires communistes ont engagée, durant de nombreuses séances, au sein de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

En affirmant à nouveau notre accord en vue d'une coordination effective, je dois dire pourquoi les propositions actuelles ne nous donnent aucune satisfaction.

L'une et l'autre proposition ignorent totalement les collectivités locales. Elles aboutissent, en somme, à l'interdiction, pour les libertés communales, de s'exercer. Je fais appel à ceux de nos collègues qui sont, à la fois, parlementaires et maires, et leur demande s'ils ne croient pas devoir défendre leurs prérogatives d'élus municipaux.

Certes, d'après le texte qui nous est soumis, trois conseillers généraux et le président de l'union des maires figurent dans le comité départemental de liaison. M. Cayeux, à cet égard, a déclaré qu'une certaine satisfaction nous avait été donnée par la prise en considération de plusieurs amendement présentés à la commission.

Toutefois, nous ne trouvons pas que cette représentation des collectivités locales soit satisfaisante. Il y a, je le répète, un mépris évident de la part importante que les collectivités locales, par la voix de leurs élus, doivent prendre dans la coordination des services sociaux, tant sur le plan départemental que dans le cadre de la commune.

Ce mépris se manifeste d'ailleurs dans l'exposé des motifs du projet, car M. Cayeux n'a fait qu'une allusion sommaire à l'expérience réalisé voici déjà deux ans dans le département de la Seine.

Il est certain que la création du service départemental de coordination des services sociaux de la Seine a marqué un progrès notable sur ce qui existait et que l'on nommait à l'époque le G. A. S. S., organisme de coordination créé au moment de Vichy.

Certes, à l'usage, des améliorations s'avèrent nécessaires; il est toutefois regrettable que rien de cette expérience ne transperce dans le texte qui nous est soumis.

Dans le comité de coordination des services sociaux de la Seine, la représentation des élus du conseil général est largement assurée, notamment par la participation du président de l'assemblée départementale.

Ainsi apparaît-il que le texte qui nous est présenté est, à la fois, rétrograde et antidémocratique.

M. Henri Teitgen. Oh!

Mme Maria Rabaté. Monsieur Teitgen, je regrette de ne point vous plaire. (*Exclamations au centre.*)

M. Henri Teitgen. C'est moi qui le regrette, madame. (*Rires.*)

Mme Maria Rabaté. Si ce texte était adopté, les services sociaux de la Seine, en particulier, seraient obligés de s'aligner sur un texte rétrograde et la coordination des services sociaux auraient ainsi fait un pas en arrière.

D'ailleurs, nos collègues du mouvement républicain populaire, en proposant, lors de l'élaboration de la proposition de loi, de placer les services de coordination sous la présidence du directeur de la population, ont marqué une fois de plus leur volonté d'orienter toutes les dispositions à prendre en cette matière vers une politique de la population au lieu de les orienter vers une politique de la santé, alors que les services sociaux sont, au premier chef, utilisés par ceux dont la santé est menacée ou déficiente.

La proposition socialiste a été retenue, en grande partie, dans le texte objet du rapport au fond. Ce texte tend à placer le comité de coordination sous l'autorité du préfet qui en assume la présidence.

Quant à nous, nous persistons à penser que ce n'est ni au préfet, ni au directeur de la population, qu'il appartient de présider le comité départemental de coordination, que le président d'un tel comité doit être celui qui représente, en raison même de son élection, la volonté de la population du département.

C'est au président du conseil général que nous demandons que soit confiée la présidence des services de coordination départementaux. C'est dans ce sens que nous étions intervenus et que nous interviendrons lors de la discussion des nombreux amendements que nous avons déposés.

Ces amendements tendent à faire une large place aux élus du peuple et aux représentants des services de sécurité sociale qui, au premier chef, sont les représentants de la population laborieuse de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux publics et privés, jouissant de la capacité juridique.

« Le comité départemental est présidé par le préfet qui peut, toutefois, se faire suppléer par le secrétaire général de la préfecture. »

M. Bouxom a présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Le comité départemental est présidé par le préfet, ou son représentant, ou par le directeur départemental de la population. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est pratiquement satisfait par le texte de la commission de la famille. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Roca a présenté un amendement, tendant à remplacer, au deuxième alinéa, les mots : « par le préfet », par les mots : « par le président du conseil général ou son délégué ».

La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Le président du conseil général nous semble plus qualifié que le préfet pour présider le comité départemental. Il est, tout d'abord, comme son nom l'indique, conseiller général lui-même. A ce titre, il connaît bien le canton qu'il représente et il préside une assemblée qui connaît aussi bien, sinon mieux, le département que le préfet lui-même.

C'est pourquoi il serait plus heureux et plus logique, à notre sens, de confier la présidence du comité départemental au président du conseil général plutôt que de l'attribuer au préfet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été déjà présenté à la commission par les représentants du groupe communiste.

Après examen, la commission, à une large majorité, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le retenir, le préfet étant, en l'état actuel de l'organisation départementale, le seul qualifié pour présider un tel organisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Roca, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se compose de :

« 1° Un délégué de l'administration gestionnaire ou du conseil d'administration de chacun des services sociaux publics et privés du département, polyvalents et spécialisés, préalablement recensés comme il est dit à l'article 5 de la présente loi. Chaque délégué est assisté, à titre consultatif, de l'assistant-chef ou de l'assistante-chef de son service ;

« 2° Trois conseillers généraux désignés par l'assemblée dont ils font partie ;

« 3° Le président de l'association départementale des maires de France ou un membre de cette association chargé de le représenter ;

« 4° Trois représentants de l'union départementale des associations familiales ;

« 5° Un représentant de chacune des unions départementales de syndicats de salariés urbains ;

« 6° Un représentant de chaque union départementale de syndicats de salariés agricoles et un nombre égal de représentants de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

« 7° Six travailleurs sociaux élus à la représentation proportionnelle, en un seul collège, par l'ensemble des travailleurs sociaux du département, diplômés d'Etat ou autorisés à exercer. Deux d'entre eux doivent appartenir aux organisations professionnelles ;

« 8° Un représentant des caisses de sécurité sociale et un représentant des caisses d'allocations familiales ;

« 9° Un représentant de la caisse mutuelle départementale d'allocations familiales agricoles et un représentant de la caisse mutuelle départementale d'assurances sociales agricoles ;

« 10° Lorsqu'il y a lieu, un représentant des inscrits maritimes.

« Sont membres de droit dudit comité :

« *a*) Le préfet ou son représentant ;

« *b*) Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité ;

« *c*) Le directeur départemental de la santé ;

« *d*) Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant ;

« *e*) Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

« Les membres des catégories prévues aux paragraphes 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10° du présent article sont désignés pour trois ans par leurs organisations respectives ; en cas de décès, de démission ou survenance de cas d'incapacité, il est pourvu de la même manière aux postes vacants pour le délai restant à courir, sauf si la vacances se produit moins de six mois avant la date prévue pour l'expiration normale du mandat.

« Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que demande en est faite par la moitié de ses membres ou encore sur convocation du président. »

M. Bouxom a présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, trois amendements qui semblent satisfaits.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* Ces amendements sont, en effet, satisfaits. Je les retire.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Mme Rabaté a déposé, à l'article 2, un amendement ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit le troisième alinéa, 2° :

« Un tiers de conseillers généraux pour les départements comptant moins de trente conseillers généraux ; un cinquième pour les départements en comptant trente et plus ».

II. — Dans le cinquième alinéa, 4°, remplacer : « trois représentants », par : « un représentant ».

III. — Dans le huitième alinéa, 7°, remplacer : « six travailleurs sociaux », par : « trois travailleurs sociaux ».

IV. — Dans le neuvième alinéa, 8°, remplacer : « un représentant », par : « trois représentants ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. La première partie de cet amendement tend à faire une discrimination selon le nombre des conseillers généraux, afin que l'organisme de coordination ne soit pas trop lourd. Cet amendement est conforme à l'argumentation que j'ai développée dans la discussion générale, à savoir donner une plus large place à la représentation des élus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé qu'il importait essentiellement d'assurer une représentation qualitative des conseils généraux au sein du comité, c'est-à-dire qu'il convenait que l'assemblée départementale puisse avoir une voix effective au sein de ce comité.

La commission s'est montrée assez large, puisqu'elle propose de prévoir trois représentants du conseil général au sein du comité. Il appartiendra aux conseils généraux de désigner, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique, ceux de leurs membres qui devront les représenter au comité.

Ayant accompli cet effort, non pas sous la pression du groupe communiste, mais par conscience de la nécessité d'une représentation de la collectivité départementale, la commission ne croit pas devoir aller au delà et se prononce contre l'amendement de Mme Rabaté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par la commission.

(*Le paragraphe I de l'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les paragraphes II, III et IV de l'amendement de Mme Rabaté ?

M. le rapporteur. La commission a examiné les propositions du groupe communiste et c'est vraiment en toute connaissance de cause qu'à une très large majorité elle les a rejetées.

Je demande donc à la majorité qui s'est manifestée contre ces propositions en commission de bien vouloir confirmer sa décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* La commission du travail a émis un avis favorable à l'adoption du texte rapporté par la commission de la famille, en raison même de l'intégration, à l'article 2, de ses amendements. La commission du travail demande donc à l'Assemblée d'adopter cet article tel qu'il lui est présenté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes II, III et IV de l'amendement de Mme Rabaté, repoussés par la commission.

(*Les paragraphes II, III et IV de l'amendement, mis aux voix, ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant douze à vingt membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante:

« La moitié des sièges aux représentants des services sociaux, assistés, à titre consultatif, de leur assistante-chef ou de leur assistant-chef. La répartition de ces sièges devra s'effectuer à égalité entre, d'une part, les représentants des services sociaux gérés par les caisses de sécurité sociale, des allocations familiales et de la mutualité sociale agricole, lorsqu'ils existent et, d'autre part, l'ensemble des autres services sociaux;

« Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

« Le quart aux représentants des travailleurs sociaux.

« Sont en outre membres de droit de la commission permanente:

« Le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, président;

« Le président du conseil général ou un membre de cette assemblée chargé de le représenter;

« Le président de la commission départementale ou un membre de cette commission chargé de le représenter;

« Le directeur départemental de la population, secrétaire général du comité.

« Assistent, en outre, à titre consultatif, aux réunions de la commission permanente:

« Le directeur départemental de la santé;

« Le directeur régional de la sécurité sociale, ou son représentant;

« Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

« La commission permanente est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 ci-après et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la présente loi. »

M. Bouxom a présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux, réuni en assemblée générale, procède à l'élection d'une commission permanente comprenant huit à seize membres élus dans son sein, pour une période de deux ans, et répartis de la façon suivante:

« La moitié des sièges aux représentants des services sociaux assistés à titre consultatif, de leur assistante chef ou assistant chef;

« Le quart aux représentants des usagers (familles et syndicats);

« Le quart aux représentants des travailleurs sociaux.

« Sont en outre membres de droit de la commission permanente:

« Le directeur départemental de la santé;

« Le directeur départemental de la population;

« Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;

« Le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant.

« La commission permanente est présidée par le président du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux.

« Elle est chargée de prendre toutes les mesures destinées à assurer l'application du règlement de coordination prévu à l'article 6 de la présente loi et d'administrer les services qui pourraient être créés en vertu de l'article 8 de la même loi. »

Cet amendement paraît satisfait.

M. Fernand Bouxom. Il est satisfait dans sa structure puisqu'il s'agit surtout de proportions, mais le nombre des membres de la commission permanente a été modifié.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a retenu le nombre de 12 au minimum et de 20 au maximum, alors que la commission du travail proposait les chiffres de 8 et de 16.

Il est apparu que, pour certains départements, il était nécessaire de fixer de 12 à 20 le nombre des membres de la commission permanente, si l'on voulait permettre à toutes les personnes énumérées à cet article de siéger au sein de cet organisme.

Ainsi, sans changer le fond, le texte de la commission facilitera l'application de la loi. Dans ces conditions, la commission du travail s'y rallie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Mme Rabaté a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3:

« la moitié des sièges aux représentants des collectivités locales ».

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. M. le rapporteur a déclaré que, dans la composition du comité départemental, on avait visé la représentation qualitative.

Dans le deuxième alinéa de l'article 3, nous avons recherché en vain quelle serait la représentation qualitative du conseil général au sein de la commission permanente. Ce dernier n'y aura qu'un représentant de droit, le président du conseil général.

Aussi proposons-nous d'assurer la moitié des sièges, non pas aux représentants des services sociaux, mais aux représentants des collectivités locales ».

Nous restons, ainsi, fidèles à notre position, qui est de donner aux conseillers municipaux et généraux la place à laquelle ils ont droit, en leur qualité d'élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est spécialement à la demande de M. Auban, auteur d'une proposition de loi sur cette matière, que la commission de la famille, à une importante majorité, a prévu la présence, au sein du comité départemental, du président de la commission départementale et du président du conseil général.

Ainsi siégeront dans cet organisme deux représentants particulièrement qualifiés de l'assemblée puisqu'ils sont l'émanation même du conseil général au double titre de sa commission départementale et de son assemblée plénière.

Je ne reviendrai pas sur mes observations précédentes. Mme Rabaté reste fidèle au principe qui l'a animée depuis le début de ce débat; la commission reste fidèle au sien. C'est pourquoi elle repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté pour répondre à M. le rapporteur.

Mme Maria Rabaté. M. Cayeux dit que le même principe m'anime depuis le début de ce débat. Je ferai donc état des chiffres mêmes prévus dans le texte de la commission.

D'après ce texte, la commission permanente comprendra de douze à vingt membres. Parmi ces membres figureront, en tout et pour tout, deux représentants des collectivités locales.

L'Assemblée jugera si notre position de principe n'est pas préférable à celle de la commission, qui tend à éliminer de l'organisme en cause les représentants légalement élus des populations et comprendra des personnes qui n'auront pas été investies de la confiance des administrés, comme le sont les présidents des conseils généraux et des collectivités locales.

Il nous semble nettement insuffisant que ces collectivités soient représentées par deux membres au sein de la commission permanente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

« Art. 4. — Sont considérés comme services sociaux, aux termes de la présente loi, tous les services relevant d'organismes publics ou privés qui, à titre principal ou accessoire, exercent une activité sociale auprès des individus, des familles ou des collectivités, par l'intermédiaire de travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat créé par une loi ou bénéficiaires d'une autorisation légale d'exercer. » — (*Adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les services sociaux seront recensés dans le cadre du département à la diligence du préfet, sur proposition du directeur départemental de la population.

« Le premier recensement devra être achevé dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

« Les services sociaux s'inscriront obligatoirement dans l'une des deux catégories suivantes:

« — services sociaux polyvalents;

« — services sociaux spécialisés.

« Cette inscription devra s'effectuer, pour les services existant à la date de la promulgation de la présente loi, dans les trois mois de ladite promulgation, et pour les services créés ultérieurement, dans les quinze jours qui suivront leur création. »

Mme Gilberte Roca a déposé un amendement qui tend:

1° A remplacer, dans le premier alinéa de l'article 5, le mot: « préfet », par les mots: « comité départemental »;

2° A supprimer dans ce même alinéa les mots: « sur la proposition du directeur départemental de la population »;

3° A supprimer les deux derniers paragraphes de l'article.

La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Nous estimons que le comité départemental est mieux habilité à recenser lui-même les services sociaux.

Quant aux deux autres parties de mon amendement, elles sont la conséquence de la modification proposée pour le premier alinéa de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Les propositions de Mme Roca paraissent illogiques.

Elle demande que le comité départemental procède au recensement; or, ce comité départemental ne pourra être organisé que lorsqu'on saura effectivement ce qu'il doit coordonner, puisque, du moins pour une part, il est l'émanation des services sociaux.

C'est là une raison qui s'ajoute à celles que nous avons déjà exposées. Il est apparu que la seule autorité qui, initialement, peut procéder à ce recensement est un agent du pouvoir lui-même, c'est-à-dire le préfet. Il y a donc là une question de logique. Je me permets de le souligner à l'Assemblée, afin de la déterminer à prendre une décision conforme à celle de la commission.

Au surplus, Mme Roca ne fait valoir aucun argument supplémentaire qui puisse m'inciter à revenir sur ce que j'ai déjà dit. Les mêmes principes sont en cause, nous demeurons fidèles aux nôtres.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je demande à M. le rapporteur de préciser pour quelles raisons il croit devoir maintenir l'expression: « sur proposition du directeur départemental de la population ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les raisons en sont simples: tous les textes en vigueur confient au directeur départemental de la population ces tâches de liaison avec les services sociaux.

C'est lui qui, jusqu'à présent, est en contact avec eux. Il est effectivement apparu que, pour procéder à ce recensement, c'était lui le seul fonctionnaire vraiment compétent.

Je dois indiquer que, faisant droit, sur d'autres points essentiels, aux remarques qui avaient été présentées par M. Auban, nous avons précisément ramené dans des limites plus étroites les attributions du directeur départemental de la population. Après examen sur le plan technique, en accord avec les membres de la commission, il est apparu que c'était vraiment là l'attribution normale de ce fonctionnaire, dans ces strictes mais justes limites.

M. le président. La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Je ne comprends pas M. le rapporteur lorsqu'il déclare que, pour fonctionner, le comité départemental de liaison aura besoin d'attendre le recensement des services sociaux.

En effet, d'après l'article 1er, ce comité, dont la composition est fixée par l'article 2, sera tout habilité pour effectuer ce recensement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Roca, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi par Mme Lempereur d'un amendement qui tend à la suppression, dans le premier alinéa de l'article 5, des mots: « ...sur proposition du directeur départemental de la population ».

La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Le préfet est président du comité départemental qui est composé d'une façon homogène et précise. Il appartient donc au préfet de prévoir le recensement des œuvres sociales et des organismes sociaux du département.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Au nom de M. le ministre de la santé publique et de la population, je crois de mon devoir de m'opposer — et je m'en excuse auprès de Mme Lempereur — à l'amendement qu'elle vient de déposer.

Il existe une certaine organisation des services sociaux. Le texte actuel va la parfaire en regroupant sous l'autorité du préfet, comme Mme Lempereur le suggère elle-même, l'ensemble de ces services.

Mais comment vouloir, avec une manière de désaveu qui aurait un caractère désobligeant pour une administration qui a rendu les plus grands services à la population, retirer au directeur départemental de la population une tâche qu'il a accomplie jusqu'à ce jour ?

Permettez-lui au moins de préparer les transitions et d'effectuer ce simple travail de recensement.

Je reconnais que la question n'est pas d'importance première, mais il me semble que si cet amendement était adopté, on lui attacherait une portée morale, et c'est de ce seul point de vue que je demande à Mme Lempereur de le retirer.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Monsieur le ministre, je regrette de ne pas pouvoir vous suivre. J'ai précisément le sentiment que cet article a un caractère désobligeant à l'égard du préfet lui-même qui y apparaît comme étant un subordonné du directeur départemental de la santé.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Non, madame, et si c'est sur ce point que vous avez un doute, je suis persuadé que je vais le lever.

Je relis le texte: « Les services sociaux sont recensés à la diligence du préfet sur la proposition du directeur départemental de la population ».

Quelle est l'autorité qui a le pas sur l'autre ? Celle qui décide ou celle qui propose ? Indiscutablement celle qui décide et c'est donc le préfet, dont l'autorité sur le service départemental est, non pas infirmée, mais confirmée par ce texte.

Je pense, madame, que cette explication vous donne satisfaction.

Mme Rachel Lempereur. Etant donné les explications formelles de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je vous en remercie, madame.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux ont pour mission d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux, d'en assurer l'application, à l'exclusion de toute création ou gestion directe d'un service social propre.

« Le règlement départemental de coordination est établi sur les bases du recensement prévu à l'article 5 ci-dessus; il précisera la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leurs vocations et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population selon les secteurs et les catégories d'usagers. Il est rendu obligatoire par arrêté du préfet. »

Sur cet article, M. Bouxom avait déposé un amendement qui est satisfait.

M. le rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Mme Gilberte Roca a déposé un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Par cet amendement, nous demandons la suppression de la dernière phrase de l'article 6 qui précise que le règlement établi par le comité départemental sera rendu obligatoire par arrêté du préfet.

Cette phrase est superflue. Lorsqu'un comité départemental aura établi son règlement, il devra pouvoir entrer en vigueur sans l'autorisation du préfet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit là du caractère effectif de la réforme que nous préconisons. Dès l'instant où un texte est admis, il ne peut être évidemment obligatoire que pour les parties intéressées.

Or, ce que nous voulons, c'est une large coordination qui porte sur tous les services sociaux du département, d'où la nécessité d'un texte qui régisse l'ensemble.

C'est pourquoi l'exercice de ce pouvoir réglementaire est nécessaire, mais c'est un pouvoir réglementaire qui ne résulte pas directement de la seule autorité du préfet puisque, à la base, ce sont les intéressés eux-mêmes qui l'exercent.

Il y a là un type de coopération entre les intéressés et la puissance publique. Cette formule est agréée par la majorité de la commission. C'est pourquoi j'insiste et demande à nos collègues de se prononcer contre l'amendement de Mme Roca et pour l'adoption du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* La dernière phrase de l'article 6 a été ajoutée au rapport de M. Cayeux, à la demande de la commission du travail.

Pour les raisons exposées par M. Jean Cayeux, la commission du travail et de la sécurité sociale demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de Mme Roca.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Roca, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Tout refus de se conformer au règlement départemental de coordination pourra, après un avertissement donné par la commission perma-

nente, motiver la comparution devant elle d'un représentant habilité du service intéressé.

« La commission permanente pourra proposer aux collectivités et organismes publics ou semi-publics finançant ledit service le retrait des crédits et des subventions qui lui sont alloués, et au besoin, de l'agrément dont il aurait fait l'objet.

« Un recours gracieux contre les décisions prises en suite de l'application de l'alinéa précédent est ouvert au service intéressé, devant le ministre de la santé publique et de la population, dans le délai d'un mois à partir de la décision intervenue ».

Mme Rabaté a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 7.

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Nous demandons la suppression de l'article 7 parce que nous considérons que l'obligation de se conformer au règlement départemental de coordination — c'est le cas pour certains comités départementaux de coordination déjà mis en place, comme celui de la Seine — constituerait un pas en arrière.

Ce n'est pas un pas en arrière qu'il faut faire, mais un pas en avant, dans l'intérêt du progrès et de la démocratie.

Nous maintenons donc notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que repousser l'amendement de Mme Rabaté.

Là encore, il faut être logique. Vous admettez qu'il y aura un règlement départemental de coordination et que ce règlement sera rendu obligatoire.

Dès l'instant où vous ne prévoyez pas de sanctions à l'égard des contrevenants, que pouvez-vous faire pour assurer l'application de la loi ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — Le comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux devra, au fur et à mesure des besoins, réaliser les moyens d'action propres à l'accomplissement de sa mission.

« Il pourra, à cet effet, organiser:

« Un secrétariat;

« Des fichiers de coordination;

« Une documentation. »

Sur cet article, M. Bouxom avait présenté deux amendements.

Le premier est satisfait.

Le second est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« Exceptionnellement, recruter un ou plusieurs travailleurs sociaux complémentaires, destinés à pallier provisoirement les insuffisances numériques des services coordonnés; ces travailleurs sociaux devront être obligatoirement détachés auprès des services déjà coordonnés et placés sous leur direction. »

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. Le texte initial de l'article 8 contenait une disposition qui se rapprochait de l'amendement présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mais la commission de la famille, de la santé publique et de la population a estimé, en définitive, qu'il ne convenait pas de maintenir ce volant d'équipes spéciales, pour parer aux déficiences qui pourraient se présenter dans n'importe quel service.

C'est donc au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population que je me vois dans l'obligation de repousser cet amendement.

Au demeurant, je pense que, dans un bref délai, les services intéressés s'organiseront pour disposer du volant indispensable pour assurer partout le service social.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, j'ai le regret, parlant au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, de ne pas être d'accord avec le rapporteur de la commission de la famille, de la santé publique et de la population.

S'il était besoin de personnel nouveau, celui-ci serait obligatoirement soumis à la coordination prévue, ce qui sauvegarderait les prérogatives du comité de coordination.

Nous avons envisagé que des besoins particuliers et exceptionnels pourraient se révéler. Il peut, hélas! y en avoir. Nous avons connu des catastrophes qui obligent, dans l'immédiat, à améliorer provisoirement l'équipement social, à former des équipes d'assistantes sociales qui se portent à l'endroit du désastre, pour soulager tout de suite la misère.

C'est pourquoi nous avions présenté cet amendement, que n'accepte pas, malheureusement, la commission de la famille, de la santé et de la population.

Je serais reconnaissant à cette commission, éclairée maintenant sur l'objet de notre demande, de reconsidérer sa position et de vouloir bien accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur de la commission de la famille, de la santé et de la population ne demanderait pas mieux que de suivre son ami M. Bouxom, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale dans sa suggestion (*Sourires*), d'autant plus qu'un texte voisin de celui qu'il propose figurait dans le premier rapport.

Mais au cours d'une seconde délibération de la commission de la famille, de la santé et de la population, la majorité s'est prononcée pour la suppression de la disposition dont M. Bouxom demande le rétablissement.

Je regrette d'être obligé, au nom de la commission, de m'opposer à l'adoption de l'amendement de M. Bouxom.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bouxom.

Mme Rachel Lempereur. Je demande le scrutin.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* Je demande l'avis du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bouxom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	104
Contre	453

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les ressources du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux sont constituées par:

« 1° Une contribution des employeurs publics et privés, calculée d'après le nombre des travailleurs sociaux qu'ils emploient;

« 2° Une redevance calculée:

« *a*) En ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales employant des travailleurs sociaux et les collectivités publiques ayant un service social au bénéfice de leur personnel, au prorata de l'effectif total des salariés;

« *b*) En ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi que les mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales, au prorata de leurs assurés et de leurs allocataires;

« *c*) En ce qui concerne les caisses mutualistes, au prorata du nombre de leurs adhérents;

« 3° Les subventions des organismes publics, semi-publics et privés.

« Les contributions et redevances seront recouvrées par les soins de la commission permanente.

« L'Assemblée générale du comité départemental de liaison et de coordination des services sociaux établira trois mois avant la fin de chaque année son budget et déterminera le montant des contributions et redevances prévues ci-dessus en fonction des dépenses et compte tenu des subventions.

« En cas de besoin, l'assemblée générale adoptera en cours d'année un budget complémentaire dont les charges seront réparties selon les mêmes règles. »

M. Bouxom avait déposé un amendement qui paraît satisfait.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président, mon amendement est satisfait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Mme Maria Rabaté. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5. »

Mme Gilberte Roca a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 10:

« Dans chaque commune, le comité de coordination des services sociaux sera placé sous la présidence du maire ou de son délégué. »

La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Nous demandons la suppression de l'actuel article 10.

Cette demande fait suite à celle que nous avons formulée à l'article 5. Nous avons, en effet, demandé alors des modifications au premier alinéa de cet article et la suppression des deux derniers paragraphes.

Or, l'article 10 se rapporte à ces deux paragraphes.

De plus, nous demandons le remplacement de l'article 10 par une disposition concernant les communes puisque rien, dans le projet, ne vise les localités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de Mme Roca.

Cependant, elle accepterait volontiers de compléter ainsi la rédaction actuelle de l'article:

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, etc. »

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette rédaction qui est tout à fait dans la ligne des délibérations de la commission.

Mme Rachel Lempereur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. J'avais l'intention de présenter un amendement dans ce sens à l'article 10, mais en le précisant de la façon suivante:

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, et contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, etc. »

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu d'ajouter un cosignataire au décret si celui-ci est pris en conseil des ministres.

En effet, en l'occurrence, on peut faire heureusement — à l'inverse de ce qui se passe dans certaines autres assemblées — usage du droit de veto.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Roca, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Retirez-vous votre amendement et acceptez-vous la rédaction proposée par la commission, madame Lempereur ?

Mme Rachel Lempereur. J'accepte la nouvelle rédaction.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 10, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, est ainsi conçu:

« Un décret portant règlement d'administration publique, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, déterminera les modalités d'application de la présente loi et définira notamment les caractéristiques des deux catégories de service social prévues à l'article 5 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. « Art. 11. — Dans chaque département, le comité de liaison et de coordination des services sociaux sera obligatoirement constitué dans un délai de trois mois à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus.

« Ce même délai est imparti aux organismes de même nature, quelle que soit leur dénomination, qui ont pu avoir déjà été constitués dans certains départements, pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi ».

Mme Gilberte Roca a déposé un amendement tendant:

« 1° A supprimer, dans le premier alinéa de l'article 11, les mots: « à partir de la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessus »;

« 2° A supprimer le deuxième alinéa de cet article ».

La parole est à Mme Roca.

Mme Gilberte Roca. Cet amendement est la suite logique de celui que j'avais présenté à l'article 10.

L'Assemblée n'ayant pas adopté notre amendement à l'article 10, il me paraît inutile de défendre celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la coordination des services sociaux, et notamment l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile ».

Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 12, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux seuls départements du territoire métropolitain ».

Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement tendant à supprimer l'article 13.

La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Mes chers collègues, nous avons en effet déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 13. Vous avez deviné pourquoi.

Cet article dit textuellement: « Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux seuls départements du territoire métropolitain ». Cela revient simplement à dire qu'elles ne seront pas applicables aux départements d'outre-mer.

Je tiens à noter que la proposition de loi ne porte pas semblable disposition. C'est sans doute la commission qui aura décidé d'exclure une fois encore les populations d'outre-mer du bénéfice d'une loi qui, pour n'être pas parfaite, constitue cependant un avantage indiscutable pour les populations de nos territoires.

M. le président. La parole est à M. Auban.

M. Achille Auban. Il n'est peut-être pas utile de prolonger plus longtemps la discussion sur cet amendement.

Je viens de demander à M. Cayeux, rapporteur, de retirer le texte proposé pour l'article 13. M. le rapporteur a bien voulu accepter.

Mlle Gerty Archimède. J'en remercie la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens cependant à ajouter quelques mots d'explications.

Si la commission avait prévu cet article, ce n'était pas du tout pour établir une sorte de régime spécial, en régime d'exception à l'intention des départements d'outre-mer, mais parce qu'elle considérait que les services sociaux n'étaient pas suffisamment développés dans ces territoires pour qu'il y ait, pour le moment, matière à coordonner.

La suppression de l'article 13 n'est pas du tout en contradiction avec la position de la commission, puisque cela laisse la porte ouverte pour l'avenir. A mesure que se créeront les services sociaux, on pourra organiser immédiatement leur coordination.

Par conséquent, la commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouxom, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Fernand Bouxom, *rapporteur pour avis.* Je suis très heureux d'apporter également l'avis favorable de la commission du travail.

Je souhaite que les services sociaux se développent rapidement dans nos départements d'outre-mer où ils sont particulièrement nécessaires, et qu'on puisse un jour les coordonner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Archimède, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Mme Maria Rabaté. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Au terme de la discussion, article par article, la démonstration a été faite que les collectivités locales, les conseils généraux et les conseils

municipaux ont été systématiquement éliminés et tenus pratiquement en dehors de la coordination des services sociaux. L'autorité régulièrement élue est bafouée et c'est un maintien — quand ce n'est pas un renforcement — des autorités de tutelle.

C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble de la proposition de loi, estimant que ce texte est réactionnaire, antidémocratique et d'une application qui ne manquera pas d'amener de nombreuses difficultés, pour le plus grand désavantage de la population elle-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

PROGRAMME DE CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Débat sur l'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur l'urgence de la proposition de loi de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un programme de constructions scolaires.

La commission des finances n'ayant pas désigné de rapporteur, la parole est à Mme Lucie Guérin, auteur de la demande.

Mme Lucie Guérin. Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste, et pour laquelle la discussion d'urgence vous est demandée, tend à l'établissement d'un programme de constructions scolaires et à l'inscription au budget des crédits nécessaires pour le financement de ce programme en 1950.

Si nous avons demandé l'urgence, c'est parce que le problème des constructions scolaires est un problème d'intérêt national. La situation de l'école va tellement en s'aggravant que le manque de locaux nous contraindra, en 1952, à refuser l'entrée de nos classes à 50 p. 100 de nos petits élèves.

Les éducateurs, professeurs et instituteurs, et les parents des élèves ne peuvent plus se contenter de promesses, de discours, de crédits dérisoires, de propositions de moyens de financement inopérants.

Les crédits prévus pour 1950, qui s'élèvent au total à 26.300 millions de francs, sont tout à fait insuffisants. Il faut, par conséquent, exiger une augmentation substantielle de ces crédits avant le vote prochain de la loi de finances.

Voilà pourquoi nous demandons que notre proposition de loi soit discutée d'urgence.

La situation lamentable de nos locaux scolaires, que nous ne cessons de dénoncer depuis quatre ans, et nos besoins en matière de financement se résument ainsi :

Premièrement, du point de vue des effectifs, l'augmentation prévue pour 1952 dépasse un million d'élèves. Si l'accroissement de la population se poursuit, c'est une augmentation de 30 p. 100 des effectifs scolaires qu'il faut prévoir, dit M. le ministre.

Deuxièmement, au point de vue des locaux, pour l'enseignement du premier degré, 30.000 classes sont à réparer ou à reconstruire, soit au total le cinquième des classes primaires, où 600.000 enfants de six à quatorze ans passent leur longue journée de classe dans des locaux ne présentant pas de conditions minima d'hygiène, parce que trop étroits ou trop délabrés.

Il manque également 20.000 logements. Les crédits nécessaires s'élèveraient à 70 milliards de francs.

Il faut également envisager la création de 50.000 classes nouvelles pour résoudre le problème de l'augmentation des effectifs. A 3 millions de francs l'une, les crédits nécessaires seraient de 150 milliards de francs.

Pour l'enseignement du deuxième degré, il y a 504 établissements sinistrés ou pillés à reconstruire. Les crédits nécessaires seraient de 60 milliards de francs. Pour 65 établissements vétustes à reconstruire et pour les besoins nouveaux, il faudrait 80 milliards de francs.

Dans l'enseignement technique, 33 écoles sont sinistrées. Il faudrait, pour les besoins nouveaux, en raison d'un afflux de 25.000 élèves en trois ans, un crédit de 30 milliards de francs.

Il faudrait, d'autre part, 20 milliards de francs pour la création de 3.000 centres d'apprentissage.

Il conviendrait, enfin, de prévoir 10 milliards de francs pour l'enseignement supérieur.

Et les crédits pour la jeunesse et les sports ne sont pas prévus !

Or, pour ces besoins indispensables, énumérés par M. le ministre de l'éducation nationale et s'élevant au total à 450 milliards de francs, 26 milliards 300 millions de francs seulement sont prévus au budget de 1950, c'est-à-dire qu'à cette cadence-là, il nous faudrait au moins dix-sept ans pour réaliser notre programme scolaire de base. Et cela en admettant, d'une part, que nos écoles existantes n'aient pas besoin d'être entretenues ; d'autre part, que le prix des matériaux de construction cesse d'augmenter.

Et pendant ce temps, où seront allés les enfants qui n'auront pu être accueillis dans nos écoles ? Avec cette politique scolaire, tout se passe comme si on voulait diriger nos enfants vers les écoles privées.

M. Henri Mallez. Ce ne serait pas un mal !

Mme Lucie Guérin. Combien aurons-nous d'écoles en état de recevoir ces millions de petits élèves supplémentaires ? Voilà, monsieur le ministre, la question que nous vous posons.

Une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faciliter aux départements, aux communes et aux syndicats intercommunaux les emprunts locaux a été votée par l'Assemblée nationale. M. le ministre peut-il nous dire combien d'emprunts locaux ont été lancés depuis l'adoption de cette proposition et combien d'écoles ont été réparées ou reconstruites par ce moyen de financement ?

Nous croyons pouvoir répondre qu'aucun emprunt n'a été lancé et que, par conséquent, aucune école n'a été reconstruite par ce moyen de financement.

Par conséquent, la démonstration est faite que seule l'inscription au budget d'un crédit suffisant pourra porter remède à la situation de plus en plus critique de l'école républicaine.

C'est pourquoi nous avons proposé un crédit de 450 milliards de francs à répartir suivant un plan de cinq ans pour la réalisation des constructions les plus simples et les moins coûteuses.

En réalité, pour atteindre le montant des crédits demandés pour 1950 — 90 milliards de francs — nous proposons, en sus des 26.300 millions de francs prévus au budget de reconstruction et d'équipement du ministère de l'éducation nationale, l'ouverture d'un crédit de 63.700 millions de francs.

Le chiffre que nous proposons peut paraître à certains un peu lourd. Mais si nous sommes obligés d'en arriver là, c'est que le Gouvernement a délibérément sacrifié les réparations. Le payement des réparations aurait permis la reconstruction des onze mille écoles sinistrées.

N'est-ce pas, là encore, une condamnation évidente de la politique du Gouvernement ?

Nous, nous ne faisons ici qu'exprimer, en réclamant des crédits substantiels, la volonté des Etats généraux de la France laïque, des syndicats d'instituteurs, du dernier congrès de Nancy qui, tous, demandent pour les besoins immédiats du seul enseignement du premier degré l'inscription au budget de l'éducation nationale d'un crédit de 70 milliards de francs, en précisant que ce crédit sera dégagé par prélèvement sur les crédits militaires.

Enfin, en spécifiant dans l'article 5 de notre proposition de loi : « Les crédits supplémentaires nécessités par l'application de la présente loi seront dégagés par un abattement d'un égal montant sur les dépenses inscrites au budget de la France d'outre-mer pour la continuation de la guerre d'Indochine ». (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Maurice Deixonne. Alors, nous sommes tranquilles, nous n'aurons pas d'écoles ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Est-ce vous qui prétendez arrêter la guerre en Indochine ?

Mme Lucie Guérin. ... nul doute, mesdames, messieurs, que nous répondons aux vœux les plus chers des mamans qui désirent que l'on emploie les crédits non pour fabriquer les bombes destinées à assassiner leurs chers petits, mais pour qu'on leur construise des classes claires, spacieuses et saines où ils ne risqueront pas de contracter la tuberculose.

En demandant l'urgence pour la discussion de cette proposition de loi, nous sommes en plein accord avec M. le ministre de l'éducation nationale qui disait, le 9 juin 1949, au Conseil de la République : « J'ai appelé moi-même, et à plusieurs reprises, l'attention du Gouvernement et du Parlement sur ce problème dont je reconnais, une fois de plus, autant et plus que personne, car je suis mieux à même de m'en rendre compte, le caractère capital et urgent ».

Si nous ne demandions dès maintenant l'inscription de ces crédits, la discussion qui pourrait intervenir sur les différents chapitres du budget, dans les semaines à venir, ne serait que pure démagogie.

Les amis de l'école laïque n'auraient-ils pas le droit, en effet, de nous dire qu'il ne sert à rien de parler sans cesse de la situation lamentable de l'école, si nous ne prenions dès maintenant d'énergiques mesures pour la redresser ?

Le scrutin qui va s'ouvrir tout à l'heure engage notre responsabilité. Nous sommes persuadés que, dans cette Assemblée, une large majorité pourrait se dégager pour approuver l'urgence que nous demandons.

Les amis de l'école laïque ne pardonneraient pas une attitude équivoque à ceux qui voudraient se dérober.

Nous faisons appel à tous ceux que préoccupe sincèrement l'avenir de l'école de la République pour qu'avec nous ils conforment leurs actes à leurs promesses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur contre l'urgence.

Mme Rachel Lempereur. Je regrette d'abord, comme représentant de la commission de l'éducation nationale, que la proposition de Mme Lucie Guérin n'ait pas été acheminée vers cette commission, compétente pour en connaître au fond étant donné qu'il s'agit de crédits intéressant l'enseignement.

Quoi qu'il en soit, nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui sur l'urgence, par suite de la carence de la commission des finances qui, dans la période où nous nous trouvons, ont des problèmes autrement importants à examiner qu'une proposition de ce genre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je m'explique. Les crédits pour les constructions scolaires ne sont qu'une partie d'un tout, le budget de la France, et nous n'aurions rien fait pour les constructions scolaires si nous n'étions pas capables de voter un budget en équilibre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ces crédits, comme ceux destinés aux anciens combattants, ou aux œuvres sociales, à la santé, etc., font partie d'un tout, où chaque département ministériel a son importance, nous en savons quelque chose par les interventions de nos collègues communistes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous n'avons pas le droit de donner l'impression que les constructions scolaires sont le seul élément vital du pays.

Lors de la discussion du budget général, notamment de la loi de finances pour laquelle, si j'en crois certains bruits, M. le président du conseil demandera l'urgence, la question des constructions scolaires devra être débattue dans son ensemble, et très vite, au sein de cette Assemblée.

Dans ces conditions, c'est user d'un moyen absolument inopérant que d'imposer à l'Assemblée la recherche de 450 milliards de francs en prétendant établir un plan quinquennal dont le financement serait assuré par des recettes, après tout, bien incertaines, en tout cas fictives: crédits inscrits au budget d'outre-mer pour la guerre d'Indochine.

Espère-t-on que la guerre d'Indochine durera cinq ans? (*Protestations à l'extrême gauche.*) Peut-être nos collègues communistes ont-ils une idée précise sur ce point, en raison de leurs relations particulières avec ceux qui, au fond, sont les grands responsables de ce conflit? (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ce que je sais bien, c'est qu'il est absolument inopportun, dans les conditions où se présente le débat sur le budget de la France, qui devrait être voté avant le 1er janvier, de nous demander de nous prononcer sans une étude sérieuse sur une proposition engageant 450 milliards de francs.

Mme Rose Guérin. Ces 450 milliards de francs ne doivent pas être pris sur le seul budget de 1950.

Mme Rachel Lempereur. D'accord, puisque c'est un plan quinquennal, et vous justifiez là ma première objection!

Oh! je sais bien que l'on nous dira qu'une fois de plus nous sommes traîtres à la classe ouvrière, à notre parti, à la laïcité...

Mme Lucie Guérin. Je l'ai dit et je le répète.

Mme Rachel Lempereur. ...que notre congrès vient de se prononcer pour l'affectation de 80 milliards de francs au chapitre des constructions scolaires, et que, dans ces conditions, nous ne respectons pas les décisions de nos congrès. Trahir la laïcité! Je vous le demande: où sont les vrais défenseurs de la laïcité?

M. Henri Maillez. Ce sont ceux qui démolissent l'école publique!

Mme Rachel Lempereur. Ce sont peut-être ceux qui disent, comme M. Cogniot, parlant de la laïcité, problème posé au mois de juillet dernier, devant le comité central du parti communiste: « Il s'agit de redresser les erreurs de caractère opportuniste. Ces erreurs sont dues à un engouement sans principe et faux pour l'école bourgeoise laïque ».

Voilà ce que vous appelez défendre la laïcité!

M. Maurice Deixonne. Laïcité de jésuites.

Mme Rachel Lempereur. Vous vous servez de l'école laïque pour mener, là encore, une campagne de propagande facile.

Où donc est la laïcité dans les pays dits collectivistes dont vous vous réclamez?

Mme Lucie Guérin. Nous demandons que l'on construise des écoles en France.

Mme Rachel Lempereur. D'ailleurs, vous faites preuve dans toute cette affaire d'une continuité de pensée bien affirmée. M. Florimond Bonte n'écrivait-il pas, le 22 juin 1931, dans *l'Humanité*: « L'école de la bourgeoisie, qu'elle soit laïque ou religieuse, forme des travailleurs dociles à la domination de leurs exploitants capitalistes. »

Mme Lucie Guérin. C'est juste!

Mme Rachel Lempereur. « Elle prêche le sacrifice à la patrie bourgeoise et la soumission de l'ouvrier au patron. C'est elle qui a préparé la tuerie de 1914-1918. C'est elle qui prépare la prochaine boucherie impérialiste... Ouvriers socialistes, vous n'avez rien de commun avec les défenseurs de l'école capitaliste. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous venez de dire que nous sommes les gérants loyaux de la société capitaliste. Ainsi, vous prétendez que l'école laïque est l'école de la société capitaliste, et cependant vous n'hésitez pas à vous en servir comme d'un tremplin de propagande. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Si vraiment vous respectiez l'école laïque...

M. Jean Duclos. Mieux que vous!

Mlle Solange Lamblin. Ils la salissent et la sapent!

Mme Rachel Lempereur. Respecter la laïcité, c'est respecter la pensée de tous et affirmer la stricte neutralité de l'enseignement public.

L'école laïque, c'est l'école de tous, ouverte à tous.

Puisque nous en sommes au chapitre des constructions scolaires, nous savons avec quelle âpreté M. Yvon Delbos, ministre de l'éducation nationale, a dû batailler au sein du conseil des ministres pour arracher, lors des délibérations sur le budget, des crédits qui, pour importants qu'ils soient, ne sont pas suffisants, chacun le sait.

Il faut, en réalité, entreprendre une réforme profonde afin que l'école laïque de demain...

Mme Lucie Guérin. D'un demain très éloigné.

Mme Rachel Lempereur. ...soit vraiment l'école de tous, ouverte à tous. C'est dans ce sens que doivent tendre tous nos efforts, dans la démocratie et dans la liberté, pour le respect de la personne humaine. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement repousse l'urgence pour les raisons qu'a excellemment indiquées Mme Lempereur au début de son intervention.

Une proposition comme celle de Mme Lucie Guérin, qui vient devant l'Assemblée sans être rapportée par la commission des finances, sans avoir été soumise à la commission de l'éducaion nationale et sans qu'on puisse prévoir ce que sera le budget, n'a — je le dis sans vouloir désobliger personne — ni un caractère sérieux, ni un caractère pratique.

Mme Lucien Guérin a bien voulu rappeler des déclarations que j'ai faites en qualité de ministre de l'éducation nationale. Je suis heureux de constater, et j'en remercie le groupe communiste, que l'exposé des motifs de la proposition de loi de notre collègue est constitué en grande partie par mes propres déclarations.

Je considérerais cela comme un hommage si vous n'ajoutiez, madame, qu'entre les promesses que j'ai faites et les résultats obtenus, il y a un grand écart.

Mesdames, messieurs, j'ai peut-être adopté une attitude dangereuse, mais je n'ai pas fait de promesses. Je savais bien, lorsque je signalais, sans rien dissimuler, toute l'étendue du mal, que j'obtiendrais sans doute un résultat mais qu'il serait certainement insuffisant.

Mme Guérin m'a donc adressé un reproche injustifié, mais je ne m'arrêterai pas à cette considération personnelle, car l'essentiel c'est le résultat. Je n'ai jamais promis d'apporter l'intégralité de ce que je demandais. J'ai promis de faire ce qui serait en mon pouvoir, dans la mesure des possibilités budgétaires dont le Gouvernement tout entier est obligé de tenir compte.

Je remercie Mme Lempereur d'avoir rappelé à l'Assemblée que le ministre de l'éducation nationale a fait tout son possible avec l'appui, je me plais à le reconnaître, de mes collègues du Gouvernement qui ont tous sacrifié un peu de leurs propres intérêts ministériels à la priorité que j'ai obtenue pour l'éducation nationale, et de la commission des finances, dont le rapporteur général m'a apporté lui aussi un précieux concours.

Je suis heureux de pouvoir dire que les constructions scolaires ont toujours été exclues des compressions proposées ces jours derniers, tant au Gouvernement qu'à la commission des finances.

M. Charles Barangé. C'est exact.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'aborderai pas le fond. Je me réserve de le faire au moment de la discussion du budget.

Je rappellerai simplement quelques résultats. Les crédits de payement, pour cette année, ont été entre quatre et cinq fois supérieurs à ce qu'ils étaient en 1948; les crédits d'engagement échelonnés jusqu'en 1951 seront près de sept fois supérieurs à ceux de l'année dernière. Ils ne couvriront peut-être pas les besoins, mais étant donné l'état de nos finances, c'est tout de même, je pense, un résultat appréciable.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de faire confiance au Gouvernement et à

la commission des finances et de ne pas décider l'urgence demandée par le groupe communiste.

Mlle Solange Lamblin. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle que dans un débat sur l'urgence, seuls peuvent prendre la parole l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire et le Gouvernement.

Je puis cependant, mademoiselle, vous donner la parole pour répondre au Gouvernement.

Mlle Solange Lamblin. Je vous remercie de votre libéralité, monsieur le président.

Je voudrais rassurer Mme Lucie Guérin qui s'imagine être la seule à s'intéresser aux constructions scolaires.

Mme Lucie Guérin. Pas du tout!

M. Maurice Deixonne. Elle ne se l'imagine pas, tranquillisez-vous, mademoiselle! (*Rires à gauche et au centre.*)

Mlle Solange Lamblin. Soyez assurés en tout cas, mesdames, messieurs, que certains parlementaires n'ont pas attendu les mots d'ordre de la ligue de l'enseignement pour s'intéresser aux questions scolaires.

En ce qui me concerne, il y a deux ans déjà que je suis intervenue pour demander que les crédits prévus pour les constructions scolaires soient considérés comme de véritables crédits d'investissement. C'est, me semble-t-il, la voie dans laquelle on s'engage présentement.

Quant aux emprunts communaux, je n'en parlerai pas, comme le fait Mme Lucie Guérin, comme d'une chose en l'air, mais pour aboutir à un résultat positif.

C'est un fait, monsieur le ministre, que de nombreuses communes désirent construire des écoles et souhaitent — elles en ont d'ailleurs la possibilité — être en mesure de lancer des emprunts.

Si donc on veut vraiment aboutir à un résultat efficace, la seule chose à faire c'est de voter le plus tôt possible la loi portant réforme des finances locales. Lorsque les municipalités sauront où elles en sont, elles pourront lancer des emprunts. C'est sur cette résolution et sur ce vœu que nous pourrions conclure ce débat. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Lucie Guérin.

Mme Lucie Guérin. La seule proposition de lancement d'emprunt remonte à 1912 et a été faite par M. Albert Thomas, à Albi. En fait aucune école n'a été édifiée par ce moyen de financement.

Il y a donc eu une proposition, mais cela n'a jamais été plus loin.

Des discours, certes excellents, ont été prononcés, mais ils n'apportent aucun remède à la situation. Allons-nous continuer encore à nous lamenter pendant des jours et des jours sur la situation des écoles?

Les crédits affectés aux constructions scolaires sont sept fois supérieurs à ceux de 1938, dites-vous, monsieur le ministre, mais les prix des matériaux ont augmenté de vingt fois.

Comment, dans ces conditions, comptez-vous faire pour reconstruire nos écoles?

M. le président. Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur l'urgence.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	182
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour est épuisé.

M. Jean-Marie Louvel, *président de la commission de la production industrielle.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la production industrielle.

M. le président de la commission de la production industrielle. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle doit statuer avant mercredi prochain à minuit sur la proposition de loi relative au prix de l'essence.

La situation est la suivante: la commission de la production industrielle a terminé ses travaux. La commission des finances est saisie de son rapport. Nous ne connaissons pas encore ses conclusions, mais, étant donné la brièveté du délai, il serait bon que l'Assemblée fixât la date à laquelle elle entend reprendre la discussion de cette proposition de loi.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'Assemblée a déjà commencé la discussion du statut des personnels communaux. Elle s'est arrêtée à l'article 35, mais il reste encore une quarantaine d'articles à examiner. Toutefois, les articles principaux ont été discutés et adoptés.

Je propose à l'Assemblée de profiter du temps dont elle peut disposer pour reprendre et achever la discussion de ce statut.

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Pour ma part, je ne verrai aucun inconvénient à reprendre dans la soirée la discussion du statut des personnels communaux.

En ce qui concerne le débat sur l'essence, je rappelle que la discussion générale est close. Un article est déjà voté; il en reste trois à examiner. L'ensemble pourrait être examiné assez rapidement.

J'appuie donc la proposition de M. le président de la commission de la production industrielle. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission du travail m'a fait connaître qu'elle ne serait pas en mesure de rapporter ce soir le projet sur les conventions collectives.

Or, la séance prévue pour ce soir devait être consacrée à ce débat.

L'Assemblée peut donc décider de fixer son ordre du jour pour la fin de la présente séance et pour la séance de ce soir.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Au nom de M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, je demande à l'Assemblée de ne pas reprendre aujourd'hui le débat sur l'essence. L'Assemblée a d'ailleurs elle-même fixé à mercredi prochain le terme du délai dans lequel elle doit se prononcer.

M. Henri Mallez. C'est une tentative d'escamotage!

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ne protestez pas avant de m'entendre.

Deux raisons au moins me paraissent justifier ma proposition.

En premier lieu, il s'agit d'un problème financier qui touche à de nombreux intérêts tant publics que privés. Peut-être s'il en était autrement, n'apporterait-on pas, sur tous les bancs, une telle passion.

Mais n'est-ce pas une raison supplémentaire pour attendre l'avis de la commission des finances? Or, celle-ci siège en permanence pour examiner le budget. C'est seulement quand elle aura achevé ce travail — vraisemblablement dans la journée — qu'elle pourra se pencher sur cette question de l'essence.

En second lieu, le ministre des finances lui-même est absorbé à la fois par la préparation du budget et par la discussion des conventions collectives, en sa double qualité de ministre des finances et des affaires économiques.

Il lui serait très difficile de venir cet après-midi participer à un débat sur l'essence.

Il me paraît donc raisonnable de ne pas revenir sur le délai que l'Assemblée s'est elle-même fixé et qui, je lui en donne l'assurance, sera respecté par le Gouvernement.

M. L'Huillier a fait une suggestion à laquelle le Gouvernement pourrait se rallier. Notre collègue propose de reprendre le débat sur le statut des personnels communaux. Cette question intéresse au plus haut chef les départements et les communes, trop souvent délaissés par notre Assemblée. Ne serait-il pas opportun de réserver la séance de ce soir à cette discussion?

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, lorsque l'Assemblée a accepté le renvoi de la proposition sur l'essence devant la commission saisie au fond, c'était, d'une part, parce que des faits nouveaux avaient été invoqués, et, d'autre part, par courtoisie à l'égard du Gouvernement, qui l'avait demandé.

Mais, pour aucun de ceux qui avaient accepté cette mesure, ce renvoi ne signifiait enterrement.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il n'en est pas question.

M. Michel Peytel. Je vous demande pardon, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, cette opinion a été suffisamment exprimée dans les couloirs pour qu'il ne soit pas contestable que certains désirent ne voir reprendre le débat sur l'essence qu'après le vote de la loi des maxima, de manière à pouvoir opposer certain article dit de la guillotine. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous ne voulons pas qu'un problème d'une telle importance soit discuté sous

une pression de cette nature. Aussi formulons-nous la proposition suivante:

L'Assemblée suspendrait sa séance pendant environ une demi-heure, afin de prévenir M. le ministre des finances. Si ce dernier ne peut pas se déranger, il dispose de deux secrétaires d'Etat et d'un sous-secrétaire d'Etat qui pourraient le suppléer. (*Très bien! très bien! à droite.*)

A la reprise de la séance, l'Assemblée réglerait la question de l'essence, et au cours de la séance du soir, ell pourrait achever l'examen du statut des personnels communaux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Maurice Michel. Je voulais formuler une proposition semblable au nom du groupe communiste. Nous pourrions parfaitement discuter le problème de l'essence avant le dîner et, à la séance de ce soir, reprendre l'examen du statut des personnels communaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Péri.

Mme Mathilde Péri. Je suggère à l'Assemblée de discuter mon rapport sur la proposition de loi tendant à relever l'allocation de 19 francs par jour payée aux orphelins de père et mère.

L'inscription à notre ordre du jour de ce rapport est demandée à la conférence des présidents depuis le mois de juillet, mais elle a toujours été retardée. J'avais l'intention de demander l'urgence la semaine prochaine. Puisque nous disposons d'un peu de temps, ne pourrait-on aborder immédiatement cette discussion qui ne durerait que quelques minutes ?

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Je voudrais rassurer à la fois M. Peytel et M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances, au sujet de l'application éventuelle de l'article 48 du règlement.

En effet, la commission de la production industrielle a l'intention de soumettre à l'Assemblée des propositions qui seront de nature à la fois à faire baisser le prix de l'essence et à augmenter les recettes. (*Mouvements divers.*)

Dans ces conditions, rien ne peut s'opposer à la discussion de la proposition relative au prix de l'essence.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je regrette de ne pas partager l'avis de M. Deixonne.

Je m'excuse de le dire à notre collègue, mais la courtoisie et la raison me paraissent s'opposer à cette discussion.

Question de courtoisie d'abord à l'égard de M. le ministre des finances et des affaires économiques, dont les charges sont écrasantes et ne devraient pas être sous-estimées par une Assemblée qui constate quotidiennement quel est son labeur.

J'ai été très sensible à l'hommage qui a été rendu aux secrétaires d'Etat et au sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je ne surestime pas pour autant leur autorité. Dans un débat de cette ampleur, la présence personnelle de M. le ministre des finances et des affaires économiques est indispensable. Nul ne pourra me contredire sérieusement sur ce point.

Votre proposition risque donc de soustraire M. Maurice-Petsche à la préparation des débats essentiels qu'il aura à soutenir dans les jours qui viennent: débat sur les conventions collectives de travail et débat budgétaire.

Question de raison ensuite: il n'est pas raisonnable de trancher une question de cette importance sans qu'elle ait été étudiée complètement par les commissions compétentes. (*Protestations à droite.*)

M. Michel Peytel. C'est fait!

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La commission des finances est compétente, non seulement en vertu du règlement, mais également d'une décision formelle de l'Assemblée prise récemment à la majorité. (*Interruptions à droite.*)

Je le regrette pour ceux qui ont voté contre, monsieur Peytel, mais la majorité de l'Assemblée ne vous a pas donné raison. Elle a ordonné que la commission des finances concurremment avec la commission de la production industrielle, étudie la question, estimant ainsi qu'une étude complète s'imposait.

En outre, le Gouvernement a profité de ce délai pour mettre au point des textes importants ayant trait au supercarburant, textes qui doivent sortir demain ou après-demain.

M. Peytel ne me contredira pas cette fois, il s'agit là d'une question étroitement liée au problème d'ensemble de l'essence. Vous risquez donc non pas d'épuiser le débat ce soir, mais de provoquer un nouveau débat, lequel devra s'instaurer la semaine prochaine sur la question du supercaburant. Ce serait de mauvaise méthode pour l'Assemblée et je conclus par où j'ai commencé: et la courtoisie, et la raison me conduisent à demander à l'Assemblée de remettre ce débat, non pas dans le vague lointain auquel il a été fait allusion, mais à deux ou trois jours. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à répondre à vos observations.

Vous avez tout d'abord fait allusion à un prétendu vote de l'Assemblée la semaine dernière. A ma connaissance, il n'y a pas eu de vote. Le renvoi a été demandé par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la commission qui l'a accepté.

Le renvoi à la commission saisie au fond était de droit. Un vote n'était pas utile. Mais il n'y a pas eu renvoi de droit à la commission des finances.

Ce premier point précisé, j'en arrive à la question du supercarburant et indique tout de suite que précisément nous ne voulons pas que les deux problèmes soient liés.

C'était d'ailleurs l'avis du Gouvernement, puisqu'il a prévu, dans la partie du projet de budget qui traite des comptes spéciaux du Trésor, une disposition relative aux supercarburants, que la majorité de nos collègues acceptera sans doute, mais dont il sera temps de débattre quand viendra en discussion le projet de budget.

Pour le moment, je répète qu'il ne convient pas de lier les deux problèmes.

M. le président. L'Assemblée est maintenant pleinement informée et peut se prononcer en connaissance de cause.

Je ne peux pas retenir la proposition de Mme Péri, qui constitue une modification de l'ordre du jour et devrait, en conséquence, être appuyée de trente signatures, puisque Mme Péri ne présente pas cette proposition au nom d'une commission.

Mme Mathilde Péri. Je pensais, monsieur le président, que l'avis du président de la commission suffisait, et j'ai vu que vous avez fait appeler à votre fauteuil M. Forcinal.

M. le président. Madame, l'article 34 du règlement est formel.

Je rappelle les termes de son paragraphe 4:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes, à la suite d'un vote émis, au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée par trente membres appartenant au moins à trois groupes organisés dont la présence doit être constatée par appel nominal ».

Mme Mathilde Péri. Monsieur le président, si vous voulez bien nous accorder cinq minutes, nous aurons le temps de réunir les trente signatures.

M. le président. Je précise qu'elles doivent émaner de députés appartenant à trois groupes de l'Assemblée.

Mme Mathilde Péri. Il serait regrettable que, pour une question de règlement, on ne puisse se pencher sur le sort des orphelins de père et de mère.

M. le président. Je le regrette, madame, mais je ne puis qu'appliquer le règlement et vous demande de bien vouloir vous incliner devant cette obligation.

L'Assemblée reste donc saisie de deux propositions. L'une, de M. Peytel, tend à inscrire à l'ordre du jour la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi relative au prix de l'essence, après une suspension d'une demi-heure pour permettre à la commission des finances de se réunir et au Gouvernement d'être représenté.

L'autre, de M. L'Huillier, qui n'est pas incompatible avec la première, tend à inscrire à l'ordre du jour de la séance de ce soir la suite de la discussion du projet de loi portant statut du personnel communal.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Peytel.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je tiens à informer l'Assemblée que M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur, vient de me faire prévenir qu'il ne pourrait assister ce soir à la séance de l'Assemblée, le conseil des ministres devant se réunir.

L'Asssemblée risquerait donc, en modifiant *in extremis* son ordre du jour, de délibérer hors la présence du Gouvernement, aussi bien sur le prix de l'essence que sur le statut des employés communaux.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de supprimer purement et simplement la séance de ce soir.

Les décisions à prendre en conseil des ministres sont assez graves, puisqu'elles

portent sur les débats en cours, pour que l'Assemblée comprenne les raisons impérieuses qui nous font présenter cette demande.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la proposition de M. Peytel. Elle se prononcera ultérieurement sur celle de M. L'Huillier concernant l'ordre du jour de la séance de ce soir.

Avant de mettre aux voix la proposition de M. Peytel tendant à inscrire à l'ordre du jour la suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi relative au prix de l'essence et à reprendre cette discussion après une suspension d'une demi-heure, je rappelle à nos collègues, pour éviter tout malentendu, que l'ordre du jour ne peut être modifié que par scrutin.

Je mets donc aux voix, par scrutin, la proposition de M. Peytel.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur la proposition de M. Peytel:

Nombre des votants	591
Majorité requise	311
Pour l'adoption	426
Contre	165

L'Assemblée nationale a adopté.

Dans ces conditions, si je m'en tiens aux termes mêmes de la propositon que l'Assemblée vient d'adopter, je dois suspendre la séance pendant une demi-heure.

M. François de Menthon. Ce n'est pas douteux!

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je demande à l'Assemblée de considérer que la suspension de séance que j'ai proposée coïncide avec celle qui vient d'avoir lieu, et d'aborder immédiatement la discussion.

M. François de Menthon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai attiré tout à l'heure l'attention de l'Assemblée sur la charge qui pèse sur les épaules de M. Maurice-Petsche. Conformément à la décision prise par l'Assemblée, je lui ai fait savoir qu'il ne serait pas convoqué moins d'une demi-heure après la proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Dès lors, je crois que nous devons, en effet, nous en tenir aux termes de la proposition de M. Peytel.

La parole est à M. Maurice Michel.

M. Maurice Michel. Après le vote qui vient d'être émis, l'Assemblée se rendrait ridicule si elle n'abordait pas immédiatement la discussion. On peut, en effet, considérer que la suspension d'une demi-heure demandée par M. Peytel est celle qui vient d'avoir lieu.

Au centre. Pas du tout!

M. Alfred Coste-Floret. Ce qui serait ridicule, c'est que l'Assemblée se déjugeât.

M. Maurice Michel. Je ne crois tout de même pas que certains de nos collègues tiennent à voter de nouveau sur le point de savoir s'il convient de commencer la discussion immédiatement ou dans une demi-heure. Car ce vote pourrait aussi donner lieu à pointage. Nous devrions alors suspendre à nouveau la séance pour une demi-heure et il faudrait ensuite voter une troisième fois. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Au centre. Bien sûr!

M. Raymond Cayol. Le vote a eu lieu.

M. Emmanuel Temple. Je suis étonné de voir poursuivre une telle discussion. S'il s'agissait d'attendre vingt-quatre heures, je comprendrais les protestations de nos collègues, mais on nous demande d'attendre seulement une demi-heure. Je me rallie, quant à moi, à cette proposition, ne serait-ce que par correction à l'égard de M. le ministre des finances et des affaires économiques. *(Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.)*

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute se rallier à cette solution, qui donne au Gouvernement la possibilité d'assister au débat, et suspendre la séance pour une demi-heure ? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

PRIX DE VENTE DE L'ESSENCE

Suite de la discussion d'urgence de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Robert Schmidt et plusieurs de ses collègues tendant à rendre la liberté de vente de l'essence au 1er octobre 1949; 2° de M. Michel et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en vente libre de l'essence au prix de 40 francs, à partir du 1er novembre 1949. (Nos 7894-8217-8472).

Dans sa première séance du 9 décembre, l'Assemblée a adopté un amendement de M. Peytel, qui est devenu l'article 1er, et a renvoyé à la commission les autres articles de la proposition de loi.

La parole est à M. Couston, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Paul Couston, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il n'est pas nécessaire de rappeler l'ensemble des circonstances qui ramènent ce soir le débat sur la vente de l'essence. On en a assez parlé tout à l'heure. Je rappellerai seulement l'essentiel des faits.

La commission de la production industrielle avait considéré que le prix économique de l'essence était inférieur au prix moyen de 43 fr. 20, ou, dans tous les cas — cela résultait de délibérations nombreuses — qu'il s'affirmait voisin de 40 francs.

Dans la recherche de ce prix économique entrait pour une part la recherche du prix fiscal optimum, c'est-à-dire celui qui permet, d'une part, le maximum de circulation routière, et, d'autre part, le rendement fiscal le plus élevé.

M. le ministre des finances a cru devoir présenter certaines objections, dont l'une a spécialement retenu notre attention.

Il a prétendu que l'opération proposée faisait courir un risque. Du fait qu'il n'y aurait plus, au sein du groupement d'achat des carburants, de péréquation entre les divers produits pétroliers, les fuels — subventionnés par l'essence depuis le 3 décembre — le gas oil et le pétrole lampant allaient être désormais à la charge du Trésor. Ceci serait de nature à compromettre nos finances, étant entendu que, dans l'esprit de tous, le groupement d'achat des carburants devra disparaître avant le 31 décembre 1950.

La commission avait donc désormais à envisager, outre le prix de l'essence et le prix du gas oil, dont elle s'était simplement occupée jusque-là, celui des fuels et celui du pétrole.

Elle a partagé le souci de M. le ministre des finances en prenant la décision formelle de ne pas faire courir de risques aux finances publiques, soit en proposant des dépenses nouvelles, soit en provoquant des pertes de recettes.

La solution que nous apportons ne change pratiquement rien à nos propositions antérieures. Elle consiste en certaines additions relatives au gas oil, au pétrole, aux fuels, et elle ne nuit en rien, nous semble-t-il, à l'économie générale du pays.

Elle est basée non pas sur des prévisions d'accroissement de consommation, qui, si fondées fussent-elles, auraient pu sembler risquées, mais sur des consommations effectives, ce qui donne au Gouvernement comme à l'Assemblée un ensemble de certitudes.

Nous pensons que cet argument ne manque pas de poids.

Cette solution garantit au Trésor la totalité des recettes actuelles et même, dans les conditions les plus défavorables, compte tenu des quantités actuellement consommées, elle lui laisse un bénéfice nouveau d'environ 8 milliards de francs.

La commission estime que, dans ces conditions, ses propositions ne soulèveront pas d'objection.

Le prix de l'essence sera à l'avenir fixé dans des conditions saines, sans recours à aucun artifice, le Parlement étant seul maître de tous les éléments du prix de vente, qui ne dépend que du prix de la marchandise, des frais de transport et des frais de distribution.

Pendant six mois le prix de l'essence serait fixé à une moyenne de 43 fr. 20, c'est-à-dire que, selon les zones, il varierait de 41 fr. 60 à 45 fr. 10. La discussion a été largement engagée ici sur les différences de prix entre zones.

Nous sommes nombreux à conclure en faveur de ces différences de prix, encore

qu'à notre avis certains aménagements de détail pourraient avoir lieu, relativement à ces zones.

Le prix du gas oil serait fixé à une moyenne de 33 francs, c'est-à-dire que, selon les zones, il varierait de 31 fr. 40 à 35 fr. 10. Le rapport entre les prix de vente de l'essence et du gas oil serait respecté, ce qui est salutaire à l'équilibre des parcs routiers et de notre industrie automobile. La taxe sur le pétrole serait majorée pour que la parité des prix de l'essence et du gas oil en France soit la même que celle des prix mondiaux de ces produits. Le prix du pétrole serait néanmoins diminué de 0 fr. 50.

Je m'excuse de fournir ici un certain nombre de chiffres, mais comment en serait-il autrement dans un débat d'une telle nature ?

La taxe sur les fuels fluides ou lourds serait diminuée sensiblement pour être mise à la parité des taxes qui, actuellement, frappent le charbon, ce qui est évidemment essentiel. Le prix des fuels serait libéré tandis que, actuellement, il est dans la proportion de 1,7 à 1, selon une formule acquise depuis un certain temps, mais dont la qualité ne nous apparait pas absolue.

La commission propose d'abord de réduire les taxes intérieures sur les fuels pour les mettre à la parité de celles du charbon. Du fait de la diminution des taxes la subvention se trouvera elle-même diminuée.

La taxe intérieure sur les fuels lourds passerait de 41 francs à 21 francs les 100 kilos.

La taxe intérieure sur les fuels légers passerait de 198 francs à 37 francs les 100 kilos.

Il en résulterait, compte tenu de la consommation prévue, une diminution de 214 millions de francs par mois de la subvention.

Ainsi donc, la subvention mensuelle serait non plus de 507 millions de francs, mais de 293 millions; quant au produit de la taxe, il diminuerait de 214 millions de francs.

Comment compenser cette perte de 214 millions ?

La commission vous propose un certain nombre de moyens.

Le premier consiste à relever la taxe intérieure de consommation du gas oil, pour les raisons expliquées tout à l'heure et sur lesquelles je n'ai pas besoin de revenir, et à porter le prix de vente moyen de ce produit à 33 francs le litre. En ce cas, le produit de la taxe passerait de 1.100 à 1.390 francs, ce qui procurerait au Trésor une recette supplémentaire de 220 millions.

En second lieu, une augmentation de 600 à 1.500 francs de la taxe intérieure par hectolitre de pétrole ferait passer le prix moyen de ce produit à 40 fr. 50 par litre et il en résulterait une recette supplémentaire de 118 millions de francs.

En conclusion, les recettes du Trésor subiraient mensuellement une diminution de 214 millions sur les fuels et de 99 millions sur l'essence, soit 313 millions au total, mais elles se trouveraient en augmentation, sur le gas oil, de 220 millions et, sur le pétrole, de 118 millions, soit une augmentation générale de 338 millions.

Donc, si la consommation restait strictement la même, les opérations proposées rapporteraient au Trésor une augmentation de recettes de 25 millions par mois, soit 300 millions par an.

Il est en outre évident que les 6 milliards de francs de bénéfices du groupe d'achat des carburants seraient acquis au Trésor, à charge pour celui-ci d'en prélever une partie s'il jugeait que le prix du fuel ne doit pas subir un relèvement trop brutal.

De même, le solde de la caisse de compensation des produits du pétrole, qui est de l'ordre de 4 milliards de francs, pourrait être acquis au Trésor.

Les prix de l'essence et du gas oil étant fixés aux taux moyens de 43 fr. 20 et de 33 francs pour les premiers mois de l'année, la commission a prévu que ces prix seraient ramenés ultérieurement aux taux de 40 francs pour l'essence et de 30 francs pour le gas oil; elle considère en effet qu'à un accroissement de circulation correspondra certainement un accroissement de recettes fiscales.

Toutefois, la commission propose que cette diminution de prix ne soit décidée que si, pendant les quatre premiers mois de l'année 1950, la consommation dépasse de 10 p. 100 celle des quatre premiers mois de l'année 1949, afin que nous ne votions pas un tel projet de loi « dans la nuit » et que toutes nos propositions soient fondées sur une expérience certaine.

Tel est d'ailleurs l'objet de l'article 4 du texte présenté par la commission.

Nous aurions ainsi la preuve, en appliquant un tel système, que les prix de 43 fr. 20 et de 33 francs sont au-dessous des taux fiscaux optima. Il importerait alors, du seul point de vue économique, de procéder à la baisse de prix que nous envisageons.

Ainsi, au mois de décembre 1950, connaissant les résultats du système du double secteur appliqué en 1949, connaissant ceux obtenus par l'application des prix qui auront été pratiqués pendant l'année 1950, c'est-à-dire le prix de 43 fr. 20 pendant le premier semestre et le prix de 40 francs pendant le deuxième semestre, il serait possible de fixer en toute connaissance de cause les taux optima des deux produits et le prix économique de l'essence pour les jours, les mois et même les années à venir, en partant d'une expérience et de chiffres certains.

Le rapport présenté et l'ensemble des vues qui ont été adoptées par la commission nous donnent un substratum de discussion extrêmement solide.

Tels sont les arguments que nous voulions vous présenter. Les articles 2, 3 et 4 vont fournir l'occasion de plus longs commentaires.

De toute manière puissions-nous enfin trouver une solution à ce problème, à la fois pour la confection des prix et pour leur énoncé, faute de quoi nous entrerons dans le domaine de la démagogie sous toutes ses formes, ainsi que le laissent prévoir un certain nombre de sous-amendements qui seront peut-être présentés.

Il faut que le prix de l'essence soit vraiment le prix optimum, le plus économique, le meilleur, le plus bas. En fixant un tel prix nous aurons peut-être donné une solution définitive à un problème que la commission considère comme essentiel. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Blocquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy Petit. M. Blocquaux présente en ce moment, en commission, un rapport sur une proposition de loi. C'est la raison de son absence.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Il est pourtant nécessaire de connaître l'avis de la commission des finances.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les prix de vente maxima des produits du pétrole seront exclusivement composés des prix de cession de ces produits par le groupement d'achat des carburants, définis à l'article 1er ci-dessus, des frais de transports et de distribution de ces produits, des taxes et redevances fixées par le Parlement et de la redevance destinée à l'institut du pétrole.

« A partir du 1er janvier 1950, la caisse de compensation des produits du pétrole ne pourra plus percevoir de redevances. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est sur l'article 2 qu'il est nécessaire de connaître l'avis de la commission des finances dont le rapporteur est absent pour une raison parfaitement légitime.

Il est évident que l'Assemblée ne peut statuer sur la question « des prix de cession de ces produits par le groupement d'achat des carburants... » sans connaître l'avis de la commission des finances puisque nous touchons là les répercussions financières du projet.

J'ignore quel est l'avis de M. Petsche qui n'a pu encore arriver, mais cette réflexion me paraît correspondre à la logique la plus évidente.

Je crois donc que l'Assemblée serait bien inspirée si elle décidait de suspendre ce débat en raison de l'absence du rapporteur de la commission des finances. (*Mouvements divers.*)

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peytel pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Peytel. Je ferai d'abord remarquer à M. le ministre que la commission des finances vient de suspendre ses travaux, il y a cinq minutes. Nous l'apprenons à l'instant. Par conséquent, l'argument invoqué est sans valeur.

En ce qui concerne cet article 2, il importe de préciser le but de la commission de la production industrielle. Il est de compléter les dispositions de la loi du 4 mars.

En effet, par la loi du 4 mars, le Parlement a manifesté son désir formel d'être seul qualifié pour fixer le montant des taxes et impôts sur les carburants. Par un petit jeu de passe-passe, on a cru pouvoir tourner cette loi par l'arrêté illégal dont j'ai parlé, pris le 5 décembre.

C'est pour qu'à l'avenir pareille opération ne puisse se renouveler que nous avons proposé cet article 2.

L'article 1er prend le produit depuis sa source jusqu'au groupement d'achat des carburants. L'article 2 le prend à la sortie du G. A. C. jusqu'aux réservoirs des consommateurs, pour préciser que, dorénavant, on ne pourra plus utiliser le G. A. C. pour percevoir d'une façon détournée un impôt camouflé. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de la po-

sition que je viens de prendre et qui peut sembler désagréable à quelques-uns d'entre vous, mais je leur demande de comprendre également notre situation.

On sait bien que le ministre des finances et ses collaborateurs sont en ce moment retenus par des charges assez absorbantes. Le débat qui se développe actuellement n'était pas prévu initialement et cela vous explique que M. Petsche n'ait pu encore se rendre auprès de vous et que je sois appelé à le remplacer.

Nous sommes appelés à discuter de questions importantes et tout le monde est d'accord pour qu'elles soient résolues, mais résolues d'une façon sérieuse, après examen approfondi.

Je ne pense pas qu'on puisse parler ici d'un impôt déguisé. Mais si l'on devait suivre M. Peytel, il serait utile de connaître également les incidences financières des dispositions qui vont être prises.

Vos esprits sont, en ce moment, préoccupés, aussi bien que les nôtres, par les problèmes budgétaires à l'étude desquels la commission des finances procède depuis déjà de longues journées.

Il est tout de même intéressant de voir si nous n'allons pas, par une disposition votée à un moment imprévu, sur un point particulier, créer de nouvelles difficultés dans l'ordre des études qui sont en cours et dont l'Assemblée sera saisie incessamment.

Je ne crois pas qu'il soit possible de poursuivre ce débat sans connaître l'avis de la commission des finances.

M. Blocquaux n'est pas présent. Vous connaissez son assiduité et sa compétence. Je l'ai eu à mon côté en un temps où j'avais la charge, moins lourde que celle qui m'est actuellement confiée, mais déjà absorbante, de présider la commission de contrôle des comptes spéciaux du Trésor et je crois que nous pouvons faire confiance à son dévouement et à sa conscience. Il connaît à fond toute la question des comptes du Trésor où pourraient se glisser ces impôts déguisés dont M. Peytel a parlé. Il est donc indispensable que l'Assemblée, avant de statuer, entende son rapport et puisse lui poser des questions.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur la suspension de ce débat.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Au reste, il est dix-neuf heures quinze minutes. Dans un quart d'heure au plus, je devrai lever la séance. Je crois donc que la sagesse commande e renvoyer la suite de nos travaux à vingt et une heures et demie, ce qui permettra à M. Blocquaux d'être en mesure de présenter son rapport.

Mme Madeleine Braun. La séance pourra d'ailleurs être suspendue de nouveau à vingt et une heures et demie, selon le bon vouloir du Gouvernement. (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a un fait nouveau: M. Abelin est prêt maintenant, remplaçant M. Blocquaux, à donner l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Abelin, suppléant M. Blocquaux, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Abelin. J'interviens effectivement au nom de la commission des finances qui, elle aussi, s'intéresse aux propositions de loi concernant l'essence. Dans une certaine mesure, ces textes sont en effet de sa compétence.

Mais la commission des finances ayant été appelée à délibérer sur d'autres sujets assez graves — il s'agit du budget de l'Etat — n'a pas encore pu étudier les propositions de ceux de nos collègues qui se sont particulièrement inquiétés du problème de l'essence.

Dans ces conditions, la commission des finances, désireuse d'être consultée, demande que l'Assemblée lui laisse le temps d'examiner les dispositions en discussion.

Elle fait d'ailleurs remarquer qu'elle disposait d'un délai supplémentaire de quelques jours, expirant, je crois, le 21 décembre, pour procéder à cette étude, et qu'elle n'est donc pas en retard.

C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée de bien vouloir accéder à sa demande.

M. le président. Monsieur le représentant de la commission des finances, je vais de nouveau proposer à l'Assemblée de renvoyer la suite de ce débat à vingt et une heures et demie.

M. Raoul Calas. Les séances sont suspendues toutes les dix minutes!

M. François de Menthon. A vingt et une heures et demie nous n'aurons pas l'avis de la commission des finances.

M. le président. N'avez-vous pas demandé le renvoi à ce soir, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai demandé à connaître l'avis de la commission des finances.

Je croyais alors, et c'était normal puisque le présent débat est improvisé, que la commission des finances avait arrêté sa position et que seule l'absence de M. Blocquaux nous empêchait de la connaître.

Nous apprenons maintenant par M. Abelin que la commission des finances — et cela se comprend en raison de ses travaux — n'a pas encore eu le temps d'émettre son avis et qu'elle demande un délai supplémentaire qui ne semble pas pouvoir être limité à celui qui nous sépare de vingt et une heures et demie.

D'autre part, je dois indiquer à l'Assemblée et elle le comprendra fort bien, qu'il est vraiment impossible à M. le ministre des finances d'être à sa disposition ce soir.

En effet, un conseil de cabinet doit avoir lieu ce soir, précisément pour examiner les questions budgétaires. En outre, le débat prévu pour ce soir à l'Assemblée ne devait pas porter sur des questions de la compétence du ministre des finances.

Je vous assure qu'on ne peut pas travailler ainsi dans de bonnes conditions.

Mme Madeleine Braun. C'est vrai.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à l'Assemblée, dont nous comprenons les préoccupations, de comprendre aussi les nôtres et notre désir de pouvoir étudier les problèmes avant de prendre des décisions.

Je demande donc que l'on cesse ce jeu et que l'Assemblée reprenne ce débat à la première date utile qui sera probablement lundi.

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Peytel pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Peytel. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais essayer de clarifier le débat. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

De quoi s'agit-il ? (*Nouvelles exclamations.*)

Certaines des propositions dont nous discutons ont été déposées au mois de juillet.

Chaque fois que la discussion reprend, on nous dit que la commission des finances n'a pas été saisie et on demande le renvoi à cette commission.

En réalité, qu'est-ce que cela veut dire ? On voudrait l'enterrement pur et simple.

Si, l'autre jour, nous nous sommes inclinés par courtoisie et si nous avons accepté le renvoi...

M. François de Menthon. Vous avez accepté un délai expirant le 21 décembre.

M. Michel Peytel. C'était un délai maximum.

M. François de Menthon. Nous ne sommes qu'au 16.

M. Michel Peytel. Si nous avons accepté le renvoi, disais-je, c'était, précisément afin que la commission des finances pût, le cas échéant, examiner le projet et donner son avis. Il y a de cela une semaine. Or, en huit jours, la commission des finances — je ne le lui reproche pas —...

M. François de Menthon. Elle n'a pas donné son avis.

M. Michel Peytel. Je dis bien que je ne lui reproche pas.

M. Yves Fagon. Si certains avaient voulu la laisser travailler!

M. Michel Peytel. ...la commission des finances n'a pas pu donner son avis. Au cours du débat de vendredi dernier, rappelons-le, le rapporteur général a dit textuellement ici que la commission des finances avait renoncé à donner son avis. Je reprends ses paroles qui figurent au *Journal officiel*.

La vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, est que ce débat n'aurait jamais eu lieu ici ce soir si les deux parties qui avaient passé l'accord vendredi dernier l'avaient respecté de la même façon. Mais, hier et aujourd'hui, dans les couloirs, on ne s'est pas caché pour dire que l'on désirait attendre le vote de la loi des maxima pour revenir sur les dispositions concernant l'essence en nous opposant l'article guillotine. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et à gauche.*)

Nous ne voulons pas de cela. C'est pourquoi nous avons demandé la reprise du débat sur l'essence et prions l'Assemblée de bien vouloir poursuivre ses travaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse de prolonger le débat sur une question de procédure, mais je crois que nous pouvons, tout de même, arriver à nous rencontrer.

Je comprends qu'une certaine inquiétude se manifeste. Cependant, il est de mauvaise méthode de discuter en séance publique sur ce qui a pu être dit dans les couloirs. Si nous commençons à agir de la sorte — ce n'est pas un reproche personnel...

M. Michel Peytel. Je préciserai, si vous le voulez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je vous demande, au contraire, de ne pas le faire, non pas dans mon intérêt, mais dans le vôtre.

M. Michel Peytel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je préfère continuer. Si vous le désirez, vous me répondrez et je vous répliquerai à nouveau.

Je vous demande maintenant de m'écouter.

Les hommes qui, comme vous, soutiennent que le débat doit se dérouler immédiatement sont raisonnables. Qu'ils aient pu être inquiets de savoir si on n'allait pas abandonner ou éluder l'exécution d'engagements pris, c'est possible.

Les procédures d'urgence peuvent être utiles, mais il ne faut pas en abuser. Or, la vie entière du pays n'est pas suspendue au vote ce soir de votre texte.

D'autre part, ce texte est inspiré par la préoccupation — et j'en remercie la commission — de ne pas déséquilibrer le budget du pays et de ne pas modifier les taxes d'une façon essentielle.

Il reste à voir si les modalités d'application correspondent à ce scrupule que j'ai constaté avec plaisir et qui a inspiré ce texte et à examiner un certain nombre de questions délicates.

Si votre intention n'est pas de diminuer les rentrées du Trésor, vous n'avez nullement à craindre le jeu de la loi des maxima qui, d'ailleurs, n'a jamais limité la souveraineté de l'Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mais non, car l'Assemblée constitue le pouvoir législatif.

Cherchons à faire un travail raisonnable. Nous avons l'habitude de travailler ensemble. On m'a souvent vu, ici, à des moments où la thèse du Gouvernement n'était pas toujours agréable à soutenir. Néanmoins, nous avons toujours travaillé ensemble d'une façon objective et tout le monde reconnaît la bonne volonté que j'apporte dans le déroulement des débats. Je crois qu'on ne peut pas me faire grief sur ce point.

Supposez que nous votions l'article 2, dont la signification ne nous apparaît pas très clairement, puisque nous ne connaissons pas l'avis de la commission des finances. Il nous faudra examiner encore un article 3 très compliqué, un article 4 qui ne l'est pas moins, plus une série d'amendements.

Nous devrons étudier, d'après l'examen que j'ai fait, un système tout à fait nouveau, fort intéressant peut-être, qui consiste à établir une sorte de diminution automatique des droits selon le mouvement des rentrées, alors que inversement, certains de nos collègues se proposent, par exemple, d'affecter l'excédent éventuel des rentrées à un fonds spécial pour les anciens combattants. D'autres idées sont également soumises qui, toutes, sont infiniment respectables. En raison même de leurs caractères variés, voire opposés, ces propositions méritent une étude approfondie.

Je demande donc à mes collègues de se montrer raisonnables, comme ils en ont l'habitude et je m'engage formellement à ce que la demande que je présente ce soir ne couvre aucun piège et ne soit pas une échappatoire.

Renvoyons ce débat, par exemple, à mardi, puisque c'est la date qu'on m'indique comme la plus utile. La commission des finances pourra alors présenter son rapport et je serai, comme je l'ai toujours été, à la disposition du Parlement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le Gouvernement propose de reporter la suite du débat à mardi. Je consulterai l'Assemblée sur cette proposition.

M. Marius Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel, pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Michel. Chaque fois que le problème de l'essence vient devant l'Assemblée, le Gouvernement cherche toujours à l'éluder. Ce n'est pas la première fois d'ailleurs qu'il nous demande de comprendre la situation difficile dans laquelle il se trouve.

Les propositions concernant l'essence ont été déposées, il y a déjà plusieurs semaines, pour ne pas dire plusieurs mois. Le Gouvernement devrait avoir une opinion à ce sujet. Il semble bien, d'ailleurs, qu'il en ait une, puisqu'il a pris par décret des décisions ayant pour but d'augmenter le prix de l'essence payée par les prioritaires.

L'Assemblée ayant été placée devant un fait accompli, le Gouvernement voudrait qu'il ne fût pas possible d'y revenir. On se réfugie maintenant derrière l'avis de la commission des finances. Or, la semaine dernière, on nous a dit que cette commission avait renoncé à donner son avis sur cette question.

Par conséquent, l'Assemblée peut parfaitement poursuivre le débat. Telle est la proposition que nous lui soumettons.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande le scrutin.

M. le président. ...par scrutin, sur le renvoi de la suite du débat à mardi.

M. Michel Peytel. Je demande la parole sur la proposition du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Peytel, le Gouvernement n'ayant pas repris la parole, je ne puis vous permettre de parler maintenant.

Le Gouvernement propose-t-il la séance de mardi matin ou celle de mardi après-midi ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande simplement le renvoi. L'Assemblée choisira la date qu'elle désire. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Vous avez parlé de mardi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je propose mardi après-midi.

M. Michel Peytel. Je demande la parole, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir repris la parole, ce qui me permet de lui répondre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'était la moindre des choses que je pouvais faire pour vous. (*Sourires.*)

M. Michel Peytel. Monsieur le secrétaire d'Etat vient, avec son habileté coutumière...

M. François de Menthon. Et son courage habituel.

M. Michel Peytel. ...et son courage habituel, de présenter la défense d'une mauvaise cause.

Monsieur le ministre, il ne faudrait pas renverser les rôles. Qui a pris l'initiative, le 5 décembre, de majorer le prix de vente de l'essence, alors que le Parlement avait nettement manifesté son intention d'être consulté sur ce point ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

Vous ne vous étonnerez pas, par conséquent, que le Parlement, peut-être chatouilleux en ce qui concerne son amour-propre, ait tenu à protester contre cette mesure. (*Très bien! très bien! à droite.*) D'autre part, je vois derrière vous neuf de vos collaborateurs. Dès lors, je ne comprends pas très bien votre argument d'après lequel vous ne seriez pas en mesure de discuter avec nous. (*Rires et applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Edouard Daladier. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La commission des finances ne se confond pas avec les services du ministère.

M. Michel Peytel. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne faillirai pas à la tradition. Puisqu'un conseil de cabinet est prévu pour ce soir, ce n'est certainement par moi qui voudrai, si tout le monde est raisonnable, troubler l'ordre des choses. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'inscrire la suite du débat en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Je dois consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée.

Je mets donc aux voix la proposition du Gouvernement tendant à reporter la suite du débat à mardi après-midi.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	328
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, la suite du débat est renvoyée à la séance de mardi après-midi.

— 22 —

PROROGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. A la fin de la 3e séance d'hier, j'ai donné connaissance à l'Assemblée des résolutions par lesquelles le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai à lui imparti par la Constitution pour formuler son avis sur les propositions de loi, adoptées par l'Assemblée nationale avec la procédure d'ur-

gence: 1° tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles; 2° tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946; 3° tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946.

La commission de l'agriculture a déposé son rapport concluant à la prolongation du délai.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale décide de prolonger jusqu'au 20 décembre 1949 le délai imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution pour formuler son avis sur: 1° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles; 2° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946; 3° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946) ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 23 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Maurice-Petsche, *minstre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je suis averti que la commission des finances ne sera prête à présenter son rapport sur le projet de loi des maxima qu'à partir de lundi matin. Le Gouvernement accepte, en conséquence, le renvoi de la discussion à cette date et demande l'annulation des séances prévues pour demain et dimanche. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Patinaud pour répondre au Gouvernement.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je tiens à manifester notre désaccord sur la proposition que vient de faire M. le ministre des finances.

L'ordre du jour avait été fixé après la réunion de la conférence des présidents qui avait prévu que l'Assemblée siégerait samedi et dimanche. Il avait été entendu que deux projets dont les discussions pourraient éventuellement se succéder seraient inscrits à l'ordre du jour de ces séances: le projet de loi sur les conventions collectives et le projet de loi des maxima.

Je tiens à rappeler que c'est une demande d'urgence sur le projet relatif aux conventions collectives formulée par le Gouvernement qui est à l'origine du fait que, depuis douze jours, presque sans interruption, siège la commission du travail.

Tandis que, dès demain, nous serons en mesure de présenter les observations de la commission sur les amendements qui ont été déposés au titre Ier, tandis que les travailleurs attendent, fort légitimement, de ces conventions collectives, une amélioration de leur sort, nous voyons dans la position prise par le Gouvernement un moyen dilatoire pour retarder encore la décision concernant les conventions collectives.

C'est pourquoi nous demandons que, conformément aux propositions de la conférence des présidents, qui furent adoptées, conformément aussi à ce que veulent les travailleurs, l'Assemblée siège pour en finir au plus tôt avec la question des conventions collectives, afin de donner sans tarder aux travailleurs le moyen de revendiquer et d'obtenir une amélioration de leurs salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. Louis Beugniez, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je suis d'accord avec M. Patinaud quant au fond de ses observations. Il est urgent de voter le projet relatif aux conventions collectives.

Mais la commission, dans son examen, en est à l'article 31 i. Dès lors, deux séances, peut-être trois, lui seront nécessaires pour terminer son étude. Il ne lui sera donc pas possible de présenter son texte dès demain à l'Assemblée.

Comme le délai d'urgence expire demain, je demanderai à l'Assemblée, dans l'hypothèse d'un vote favorable à la suppression des séances de demain, de bien vouloir, dès ce soir, proroger ce délai de huit jours francs.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Le Gouvernement demande la suppression des séances prévues pour demain samedi et après-demain dimanche, la prochaine séance devant être ainsi fixée à lundi matin, 19 décembre.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité requise	311
Pour l'adoption	401
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé à l'Assemblée de bien vouloir proroger de huit jours francs le délai imparti pour la discussion d'urgence du projet de loi relatif aux conventions collectives.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. En conséquence, j'informe les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale que la réunion qui devait avoir lieu demain à neuf heures et demie n'a plus d'objet immédiat et se trouve reportée à lundi. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il que la discussion du projet de loi de finances commence dès lundi matin ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir commencer la discussion du projet de loi des maxima au début de la séance de lundi matin et de la poursuivre, sans désemparer, jusqu'au vote de l'ensemble.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la proposition de M. le ministre des finances ?...

Il en est ainsi décidé.

Au reste, je suis informé que la commission des finances a accepté la discussion d'urgence de ce projet de loi.

L'urgence est donc acquise de plein droit.

— 24 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 6 décembre 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (n° 7475-8721).

— 25 —

RETRAIT DE DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Berger déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 15 décembre 1949 pour sa proposition de loi tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains bénéficiaires de réquisition et à proroger la durée des autres réquisitions.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Citerne déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 15 décembre 1949 pour sa proposition de

loi tendant à la prorogation de la législation en vigueur en matière de propriété commerciale, artisanale et industrielle.

Acte est donné de ces retraits qui vont être notifiés aux intéressés.

— 26 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8715) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposion de loi (n° 8663) de Mme Lucie Guérin tendant à établir un programme de constructions scolaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ponnet une proposition de loi tendant à exonérer des droits de mutation par décès les héritiers en ligne directe des fonctionnaires retraités dont le dossier de péréquation a été liquidé après le décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lareppe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à certaines catégories de locataires professionnels sinistrés (artisans, commerçants, industriels) de céder leur droit au bail sans avoir par avance procédé eux-mêmes à la réinstallation de leur fonds.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8750, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant reconduction de l'article 10 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 et modification de l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8756, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Blocquaux une proposition de loi tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8758, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Masson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la liquidation des péréquations de pensions et à présenter un rapport sur l'état des travaux avant le 1er mars 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8748, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Christiaens, Theetten et Vendroux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer des droits de douane à l'égard des pâtes à papier, des papiers, cartons et vieux papiers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8749, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dufour et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la renonciation par les membres de l'Assemblée nationale à l'augmentation prévue à l'indemnité parlementaire, à dater du 1er janvier 1950, en application des dispositions sur le reclassement de la fonction publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8751, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de comptabilité. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à réaliser la modernisation de la branche nord du canal de l'Est entre la frontière belge et Sedan; 2° à mettre à l'étude et à réaliser le canal du Nord-Est reliant le bassin de Lorraine et le Rhin au bassin du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8757, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Fauvel et Siefridt une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales aux étudiants qui commencent actuellement leurs études.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8759, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Kuehn un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest, affectée au ministère de l'intérieur (n° 8197).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8743 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de janvier 1949 concernant l'application à l'Algérie de la loi n° 48-1360 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux et tendant à l'extension à l'Algérie de ladite loi (n° 8134).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8744 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues portant affiliation des clercs et employés de notaires d'Algérie à la caisse de retraite et d'assistance instituée dans la métropole par la loi du 12 juillet 1937 (n° 7367).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8745 et distribué.

J'ai reçu de M. Pirot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de Mme Marie Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre immédiatement fin aux importations de chevaux (n° 7991).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8746 et distribué.

J'ai reçu de M. Pirot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Juge et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en temps utile à la disposition des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles les crédits nécessaires, afin que ces dernières puissent payer les prestations aux intéressés dans les délais réglementaires (n° 7427).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8747 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucas un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les résolutions adoptées par le Conseil de la République tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur: 1° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 49-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles; 2° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946; 3° la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 (nos 8739-8740-8741).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8752 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un rapport, fait au nom de la commission de comptabilité, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8753 et distribué.

J'ai reçu de M. Alphonse Denis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dans le plus bref délai, les mesures nécessaires pour: 1° imposer une baisse substantielle des prix des cuirs et peaux bruts tannés et produits fabriqués; 2° rechercher et poursuivre les auteurs de la spéculation (n° 6430).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8754 et distribué.

J'ai reçu de M. Llante un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à suspendre sans délai toute importation de vins étrangers pour la durée de la campagne vinicole de 1949-1950 (n° 8314).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8755 et distribué.

— 30 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 19 décembre 1949, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n°s 8336, 8425. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Suite de la discussion d'urgence: I. du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits effectifs du travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti (n°s 8444, 6377, 6921, 8597, 8566, 7130, 8615. — M. Moisan, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre obligatoire, pour certaines catégories de la population, la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (n°s 7872, 8629. — M. Cordonnier, rapporteur). (Vote au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

OPPOSITION au vote sans débat du projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (n° 6183-8603) formulée par M. LISETTE.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 16 DECEMBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

12632. — 16 décembre 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que les victimes françaises d'accidents, corporels ou matériels, causés par les voitures appartenant aux armées alliées et circulant à l'heure actuelle en France et, en particulier, aux environs de Fontainebleau, ne peuvent se faire indemniser (ce qui semble découler des accords de Washington du 28 mai 1946 et, depuis, de la loi du 9 août 1946), qu'en adressant une réclamation par la voie diplomatique, sans avoir la possibilité de soumettre leur cas à une juridiction française capable de sauvegarder leurs droits en les préservant de toute appréciation éventuellement arbitraire des services étrangers.

AGRICULTURE

12633. — 16 décembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, pour l'ensemble des circonscriptions du génie rural: *a*) par nature de travaux; *b*) par départements: 1° le nombre de projets subventionnés au titre de l'équipement rural, en application de la loi du 14 août 1947, avec indication de leur montant et de la participation financière de l'Etat pour les exercices: *a*) 1947, *b*) 1948, *c*) 1949; 2° le nombre de projets financés par l'emprunt local sur les projets subventionnés au cours de l'exercice: *a*) 1947, *b*) 1948, *c*) 1949; 3° le nombre de projets effectivement mis en adjudication sur les projets subventionnés et financés au cours des exercices: *a*) 1947, *b*) 1948, *c*) 1949.

12634. — 16 décmbre 1949. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, lorsqu'une rente viagère est stipulée payable au prix de X... kilogrammes de viande, moyenne du semestre précédent l'échéance — cours du marché de la Villette, le créancier peut exiger que sa rente lui soit payée aux prix limites maximum, alors que ces prix ne sont jamais atteints et que les cours effectifs ne sont pas publiés.

DEFENSE NATIONALE

12635. — 16 décembre 1949. — **M. René Kuehn** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quels ont été les résultats de l'enquête ouverte à la suite de la divulgation de rapports sur la situation militaire en Indochine et, éventuellement, quelles ont été les sanctions prononcées.

EDUCATION NATIONALE

12636. — 16 décembre 1949. — **M. André Philip** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° pourquoi, lors des élections du 22 novembre 1949 au conseil académique, une circulaire ministérielle a exclu du collège électoral les professeurs licenciés des lycées, alors que ces professeurs avaient voté aux élections de 1936-1938; 2° pourquoi il a donné une interprétation restrictive de la loi de 1889 pour les professeurs de lycée, alors qu'elle a été extensive pour les professeurs de collège pour lesquels elle a étendu le droit de vote à des professeurs non licenciés, mais simplement assimilés d'après le décret du 8 juillet 1949.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12637. — 12 décembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant de la taxe à la production: *a*) en 1948, *b*) pendant les dix premiers mois de 1949 pour la Société nationale des chemins de fer français au titre des livraisons faites à elle-même; 2° quels sont les chiffres d'affaires correspondants sur le montant desquels ces taxes ont été calculées.

12638. — 16 décembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires l'Etat a versé, à une mine d'or métropolitaine, pour sa production des années antérieures à l'institution du marché libre de l'or, des sommes importantes à titre de subvention, en plus d'un prix d'achat lui-même supérieur au prix d'achat officiel de la Banque de France; 2° quel a été le montant de cette subvention dont le solde a été réglé fin 1948 et en mai 1949, et quel a été, en fin de compte, le prix moyen par semestre (subvention comprise) du kilo d'or payé par l'Etat à cette société pour ses livraisons de 1946, 1947 et du premier semestre 1948.

12639. — 16 décembre 1949. — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles certaines rentes viagères, notamment celles servies par la caisse nationale des retraites et provenant de versements collectifs ou paritaires (patrons et employés), n'ont pas, selon les termes de la loi du 2 août 1949, été revalorisées, et pourquoi, jusqu'à ce jour, aucune autre instruction n'a été adressée aux services compétents pour la mise en application de cette loi.

12640. — 16 décembre 1949. — **M. Charles Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un opticien non producteur au point de vue des contributions indirectes en 1947 devient, le 1er janvier 1948, producteur pour la lunetterie corrective, d'où avoir « restitution » à cette date aux contributions indirectes de 10 p. 100 de la valeur de son stock en cette matière; que, le 28 juin 1948, cet opticien est sinistré totalement par incendie, et demande un nouvel avoir correspondant à la taxe à la production payée par lui sur factures, et concernant les articles pour lesquels il n'est pas considéré comme producteur (baromètres, thermomètres, jumelles, lunettes de soleil,

etc.) détruits dans l'incendie, cette taxe n'étant pas remboursée par l'assurance. Il demande, étant donné que cet opticien paye normalement, depuis le 1er janvier 1948, toutes les taxes, sauf la taxe à la production sur les ventes lunetterie corrective, si le premeir avoir restitution est toujours valable, et si le second doit être accordé, les deux pour être mis en déduction de cette taxe à la production dont il est redevable.

12641. — 16 décembre 1949. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une amende civile fixée à x francs par jour ne doit pas être considérée comme une astreinte qui peut être levée dans les conditions prévues par la loi du 21 juillet 1949.

12642. — 16 décembre 1949. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se sont trouvés, en ce qui concerne le calcul du prélèvement exceptionnel auquel ils étaient assujettis, certains commerçants dont le régime d'imposition a été modifié par décision de l'administration au début de 1947. Les intéressés avaient fourni, dès le début de 1947, une déclaration comportant l'indication de leur chiffre d'affaires réel et des bénéfices réalisés par eux en 1946, l'administration les a considérés comme soumis au régime du forfait, fixant le chiffre d'affaires forfaitaire d'après le chiffre d'affaires réel déclaré; c'est ainsi que pour un chiffre d'affaires de 2 millions 500.000 francs, le calcul du prélèvement exceptionnel est basé sur un forfait de 400.000 francs, et aboutit ainsi à un impôt de 144.000 francs ou 195.000 francs suivant la méthode adoptée (en supposant le coefficient égal à 3 p. 100), alors que pour un commerçant imposé suivant le bénéfice réel, le montant du prélèvement correspondant à un chiffre d'affaires de 2.500.000 francs serait de 75.000 francs. Il lui demande s'il compte donner aux services compétents les instructions nécessaires pour que le cas de ces contribuables soit examiné attentivement et une solution équitable prise en leur faveur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12643. — 16 décembre 1949. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que pour l'exportation de produits sidérurgiques, l'annexe de la direction de la sidérurgie et des mines, 34, avenue d'Iéna, est appelé à donner son avis sur les licences d'exportation transmises par l'office des changes; qu'un avis favorable est accordé lorsque les conditions suivantes sont remplies: 1° photocopie du permis d'importation argentin; 2° attestation du fournisseur certifiant que la marchandise est disponible; 3° facture *pro forma* du montant de la marchandise; 4° communication de l'accréditif ouvert sur la société ayant demandé la licence, et qu'il s'est produit le cas suivant: à la suite d'une demande de licence déposée à l'office des changes pour 400 tonnes de feuillard laminé à chaud, une société a remis à la sidérurgie l'ensemble des pièces nécessaires, dont celle de l'attestation d'un fournisseur certifiant pouvoir livrer à cette société les 400 tonnes demandées. La société a obtenu un refus, sous prétexte que l'attestation du fournisseur n'émane pas d'une usine ou d'un marchand de fers. Or, ce fournisseur, qui est un utilisateur de feuillard pour ses fabrications, désire vendre celui-ci pour des besoins de trésorerie. Il lui demande s'il existe un décret ou une loi qui empêche l'exportation de cette marchandise disponible, bien qu'elle ne soit pas livrée par une usine ou un marchand de fers.

INFORMATION

12644. — 16 décembre 1949. — **M. René Capitant** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° quels sont les termes et les conditions de la concession en vertu de laquelle la librairie Hachette détient le monopole des bibliothèques de gares sur l'ensemble des réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 2° combien il existe de bibliothèques de gares sur l'ensemble des réseaux; 3° quel est le chiffre d'affaires annuel de ces bibliothèques; 4° quelles sont les sommes qui reviennent à la Société nationale des chemins de fer français en échange de la concession dont bénéficie la librairie Hachette.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12645. — 16 décembre 1949. — **M. Edouard Ramonet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un chèque postal barré, adressé à un titulaire de compte chèques postaux, doit être obligatoirement encaissé par une banque; en d'autres termes, si un notaire ne peut encaisser ledit chèque sur sa simple signature comme il peut le faire dans une banque lorsqu'il s'agit d'un chèque barré.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12646. — 16 décembre 1949. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de quelle façon doit être appliqué l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 1949 relatif à l'attribution de la prime unique et exceptionnelle de 3.000 francs. Cet article spécifie, en effet, que les salariés doivent avoir reçu, au titre du mois d'octobre, un salaire inférieur à 12.000 francs. S'agit-il d'un salaire net de 12.000 francs ou d'un salaire brut et en tenant compte des jours de chômage obligatoire dû aux coupures d'électricité ?

12647. — 16 décembre 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une société à responsabilité limitée doit cotiser à la sécurité sociale pour un gérant minoritaire ayant d'autres activités patronales par ailleurs. Il précise que ce gérant ne perçoit aucun salaire, mais uniquement une participation au bénéfice net en supplément de celle lui revenant en qualité d'associé; il participe, de ce fait, à tous les aléas de la société mais ne peut être assimilé à un ouvrier ou employé puisqu'il ne reçoit aucune rémunération fixe; il lui serait impossible de percevoir des cotisations si par suite des circonstances économiques plusieurs années déficitaires se succédaient.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12648. — 16 décembre 1949. — **M. René Capitant** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les termes et les conditions de la concession en vertu de laquelle la librairie Hachette détient le monopole des bibliothèques de gares sur l'ensemble des réseaux de la Société nationale des chemins de fer français; 2° combien il existe de bibliothèques de gares sur l'ensemble des réseaux; 3° quel est le chiffre d'affaires annuel de ces bibliothèques; 4° quelles sont les sommes qui reviennent à la Société nationale des chemins de fer français en échange de la concession dont bénéficie la librairie Hachette.

12649. — 16 décembre 1949. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'émotion qu'a soulevée, en France, l'annonce des pillages puis des erreurs d'identification dont ont été l'objet les victimes de la catastrophe aérienne des Açores, et lui demande quelles mesures ont été prises pour établir nettement les responsabilités françaises et portugaises de ce qui constitue une atteinte au respect dû à la personne humaine, et quelles représentations en ont été faites au gouvernement portugais.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 16 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 2009)

Sur l'amendement de M. Bouxom à l'article 8 des propositions relatives à la coordination des services sociaux (Demande d'admission aux bureaux d'aide sociale).

Nombre des votants..... 555
Majorité absolue..... 278

Pour l'adoption..... 98
Contre 457

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Antier.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Bardoux (Jacques).
Bayfet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mitterrand.
Mondon.
Monin.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pourtier.
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre.
Small.
Sourbet.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.

Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bidault (Georges).
Biondi.
Boukadoum.
Buron.
Chastellain.
Condat-Mahaman.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Faure (Edgar).
Gorse.
Guissou (Henri).
Ihuel.
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pineau.
Pleven (René).
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Valay.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 557
Majorité absolue..... 279
Pour l'adoption..... 104
Contre 453

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2001)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de Mme Lucie Guérin relative aux constructions scolaires.

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 182
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel) Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond) Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Pency.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.

Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lavry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 182
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2002)

Sur la proposition de M. Peytel tendant à inscrire la suite de la discussion d'urgence sur l'essence à l'ordre du jour, après une suspension de séance d'une demi-heure.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 591
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 426
Contre 165

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Bihet.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Decoos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), (Haute-Vienne).
Depeux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnauld.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lampa.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Lavry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.

Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Juglas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louve.
Lucas.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marcelli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Rene Mayer. Constantine.
Meck.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Moch (Jules).
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rigal (Eugène), Seine.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Courant.
Derdour.
Guillant (André).
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin :

MM. André Denis (Dordogne), Gosset et Mont, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Cadi Abdelkader, Gervolino, Horma Ould Babana et Saïd Mohamed Cheikh, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2003)

Sur le report de la discussion sur l'essence à la séance du mardi 20 décembre 1949, après-midi.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 322
Contre 261

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bouda.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Candeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chase.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousson.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Deicos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.

Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesnon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jeanmot
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Mariel (Louis.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Badie
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de)
Bayrou
Becquet.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Genest
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Liselte.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montilliot.
Môquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theeten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Bégouin.
Boukadoum.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
Derdour.
Devinat.
Fabre.
Gavini.
Giacobbi.
Godin.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mehaignerie.
Mezerna.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 328
Contre 265

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2064)

Sur la suppression des séances des samedi 17 et dimanche 18 décembre 1949.

Nombre des votants..... 576
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 394
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierret).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacheiet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Caloire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbès (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescoat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regoudie.
Reille-Soult.
Renouret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viaro
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Mallereti).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.

Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Derdour.
Dumas (Joseph).
Dusseaulx.
Furaud.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Rovoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Garavel.
Martine.
Naegelen (Marcel).
Pinay.
Ribeyre (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 583
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 401
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 10 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1990) sur le renvoi des interpellations relatives au prix de la betterave, à une date ultérieure, avant le 1er février.

M. Frédéric-Dupont porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 14 décembre 1949.*

(*Journal officiel* du 15 décembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1997) sur l'urgence de la discussion des propositions de MM. Bouret et Thibault relatives à l'utilisation de certaines plantes dans la composition des boissons non alcooliques:

M. Fernand Chevalier (Alger) porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1998) sur la disjonction de l'amendement de M. Gérard Duprat après l'article 1er des propositions tendant à régler la situation des bénéficiaires de l'allocation aux « économiquement faibles » (montant de l'allocation porté à 3.000 francs par mois):

M. Frédéric-Dupont porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.